



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC
Division principale Politique fiscale

Berne, le 19 mars 2018

Estimation dynamique des conséquences du Projet fiscal 17 sur les recettes fiscales

Étude

Martin Daepf et David Staubli
Eigerstrasse 65
3003 Berne
www.estv.admin.ch

Table des matières

1	INTRODUCTION	1
1.1	MANDAT	1
1.2	STRUCTURE ET METHODOLOGIE	1
2	«SCENARIO DE REFORME PF 17» EN SUISSE	2
3	VARIATION DE LA CHARGE FISCALE A L'ETRANGER	5
4	MODELE DE SIMULATION	8
4.1	EFFET STATIQUE	9
4.2	EFFET DYNAMIQUE SUR LES ENTREPRISES	10
4.2.1	<i>Prise en compte de la variation de la charge fiscale effective à l'étranger</i>	11
4.2.2	<i>Notion de semi-élasticité</i>	11
4.2.3	<i>Prise en compte des effets indirects</i>	13
4.2.4	<i>Modification des semi-élasticités à la suite du projet BEPS</i>	14
4.3	EFFET INDUIT	15
4.3.1	<i>Influence sur la masse salariale</i>	15
4.3.2	<i>Impact sur les recettes fiscales et les cotisations sociales</i>	16
4.4	RECAPITULATIF DES HYPOTHESES DE PARAMETRES	17
5	STATU QUO: DONNEES SUR LA SITUATION INITIALE	18
6	RESULTATS DE LA SIMULATION STATIQUE	19
7	RESULTATS DE LA SIMULATION DES EFFETS DYNAMIQUES	22
7.1	VARIATION DETERMINANTE DE LA CHARGE FISCALE POUR LA SIMULATION DES EFFETS DYNAMIQUES	22
7.2	IMPORTANCE DE LA SECURITE DU DROIT ET DE LA PLANIFICATION	23
7.3	SCENARIO DE REFORME PF 17	24
7.4	SCENARIOS ALTERNATIFS DE POLITIQUE FISCALE	29
7.4.1	<i>«Scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal»</i>	29
7.4.2	<i>Profil temporel des répercussions sur les recettes</i>	32
7.4.3	<i>«Scénario de réforme PF 17 sans patent box»</i>	33
7.5	AUTRES ANALYSES DE SENSIBILITE EN RAPPORT AVEC LE «SCENARIO DE REFORME PF 17»	35
7.5.1	<i>Utilisation plus intensive de la patent box</i>	35
7.5.2	<i>Charge fiscale plus élevée ou plus faible sur les patent boxes étrangères</i>	36
7.5.3	<i>Influence plus ou moins forte sur la masse salariale</i>	37
	ANNEXE 1: DEFINITION DES SEMI-ELASTICITES DETERMINANTES	40
	ANNEXE 2: MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION REELLE DES TAUX D'IMPOSITION A L'ETRANGER	48
	ANNEXE 3: ESTIMATIONS DE LA SENSIBILITE FISCALE DANS LA LITTERATURE SPECIALISEE	51

Liste des figures

Figure 1:	Représentation schématique de l'effet dynamique	18
Figure 2:	Hausses ou diminutions de recettes dans le «scénario de réforme PF 17» par rapport au <i>statu quo</i> , spécification de base, ventilées en effet statique et effet dynamique	27
Figure 3:	Hausses ou diminutions de recettes dans le «scénario de réforme PF 17» par rapport au «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal», spécification de base, ventilées en effet statique et effet dynamique	31
Figure 4:	Profil temporel des conséquences sur les recettes fiscales	33

Liste des tableaux

Tableau 1:	Hypothèses concernant les adaptations du barème cantonal de l'impôt sur le bénéfice	4
Tableau 2:	Hypothèses concernant la <i>patent box</i> , l'encouragement fiscal R&D en amont, la limitation de la réduction fiscale et l'impôt sur le capital	5
Tableau 3:	Spécifications de paramètres pour les bénéficiaires soumis au régime ordinaire ou imposés de manière privilégiée à l'étranger	6
Tableau 4:	Spécifications de paramètres de la semi-élasticité	14
Tableau 5:	Hypothèses de paramètres pour estimer l'effet dynamique et l'effet induit	17
Tableau 6:	Recettes fiscales et charge fiscale, moyenne des années 2012 à 2014	19
Tableau 7:	Charge fiscale effective des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en moyenne suisse, pour le <i>statu quo</i> et le «scénario de réforme PF 17»	20
Tableau 8:	Bénéfice avant et après impôts ainsi que recettes fiscales pour le <i>statu quo</i> et le «scénario de réforme PF 17»	21
Tableau 9:	Conséquences financières statiques, extrapolées pour l'année 2020	21
Tableau 10:	Variation déterminante, en points de pourcentage, de la charge fiscale effective de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital pour la simulation des effets dynamiques au niveau de la comptabilisation par secteurs dans la spécification de base	22
Tableau 11:	Variation en points de pourcentage de la charge fiscale par rapport à l'étranger en fonction de la part de bénéfice soumise à la <i>patent box</i> dans le bénéfice global selon la spécification de base	23
Tableau 12:	Effet global des conséquences financières selon le «scénario de réforme PF 17»	24
Tableau 13:	Effet global des conséquences financières: «scénario de réforme PF 17» par rapport au <i>statu quo</i> dans le détail, selon la spécification de base	26
Tableau 14:	Effet global des conséquences financières du «scénario de réforme PF 17» sur chacun des niveaux de l'État	28
Tableau 15:	Effet global des conséquences financières du «scénario de réforme suppression du statut fiscal cantonal»	30
Tableau 16:	Écart d'effet global entre le «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal» et le «scénario de réforme PF 17»	32
Tableau 17:	Effet global des conséquences financières du «scénario de réforme PF 17 sans <i>patent box</i> »	34
Tableau 18:	Écart d'effet global entre le «scénario de réforme PF 17 sans <i>patent box</i> » et le «scénario de réforme PF 17»	35
Tableau 19:	Effet global des conséquences financières du «scénario de réforme PF 17» avec diverses hypothèses quant à l'utilisation de la <i>patent box</i>	36
Tableau 20:	Effet global des conséquences financières du «scénario de réforme PF 17» selon diverses hypothèses d'imposition de bénéfices éligibles à la <i>patent box</i> à l'étranger	37
Tableau 21:	Effet global des conséquences financières du «scénario de réforme PF 17» selon diverses hypothèses quant au degré d'influence sur la masse salariale	38

Résumé

Mandat: La présente étude remplit le mandat confié par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) de présenter les conséquences dynamiques du Projet fiscal 17 (PF 17) sur les recettes fiscales de la Confédération et des cantons. Par la publication de la présente étude, les résultats sont rendus accessibles à un large public.

Conséquences statiques versus conséquences dynamiques: Les conséquences statiques de la réforme fiscale sont déterminées directement à partir du contexte économique de la situation de départ et des mesures de politique fiscale de la réforme, tandis que les conséquences dynamiques sont déterminées sur la base des changements de comportement des entreprises en réaction à la révision du cadre fiscal. Contrairement aux effets statiques, qui sont immédiats, les effets dynamiques se déploient progressivement sur plusieurs années. Pour des raisons méthodologiques, ils ne sont pas estimés de manière individuelle pour chaque canton, mais de manière agrégée pour l'ensemble de la Suisse. L'ensemble des conséquences financières de la réforme correspond à la somme des conséquences statiques et des conséquences dynamiques.

Facteurs déterminant les conséquences dynamiques: On compte pour l'essentiel quatre facteurs pertinents permettant de déterminer la direction et l'ampleur des effets dynamiques:

1. le montant de la charge fiscale en Suisse;
2. la variation de la charge fiscale des sites d'implantation à l'étranger avec lesquels la Suisse est en concurrence pour ce qui est du substrat fiscal mobile;
3. la fluctuation des bénéfices des entreprises (base de l'impôt sur le bénéfice) en réaction aux variations de la charge fiscale en Suisse et à l'étranger. Cette sensibilité fiscale des bénéfices est déterminée par les décisions des entreprises concernant le lieu d'implantation des fonctions du groupe, des établissements stables ou de sociétés à part entière, compte tenu de la possibilité de transférer des bénéfices par les prix de transfert ou la structure de capital, ainsi que des activités d'investissement des entreprises qui sont déjà établies dans ce lieu. La sensibilité fiscale est mesurée au moyen de la semi-élasticité, dont la valeur indique l'ampleur de la variation des bénéfices des entreprises en pour-cent lorsque la charge fiscale des entreprises évolue d'un ou de plusieurs points de pourcentage. Outre le montant de la charge de l'impôt sur le bénéfice, d'autres facteurs ont une influence sur l'attrait de la place économique, tels que la sécurité juridique et la sécurité de la planification. Pour des raisons de simplification, aucune estimation quantitative des conséquences de ces facteurs n'a été faite;
4. la variation de la masse salariale, qui va de pair avec la variation de la base de l'impôt sur le bénéfice. Elle a une incidence sur le montant des cotisations versées aux assurances sociales et sur l'impôt sur le revenu de l'activité lucrative. Le revenu restant après déduction des cotisations est en partie consommé et en partie épargné, ce qui a une incidence sur les recettes de la TVA, de l'impôt sur le revenu de la fortune et de l'impôt sur la fortune.

Nécessité d'analyses de sensibilité: Étant donné que divers paramètres sont entachés d'une grande incertitude, l'estimation dynamique des conséquences financières du PF 17 ne peut pas se fonder simplement sur une estimation ponctuelle; cette incertitude doit être prise en compte dans le cadre d'une analyse de sensibilité par une variation des paramètres.

Résultats de l'estimation pour tous les niveaux de l'État: Dans l'hypothèse où les paramètres présentent des valeurs moyennes (spécification de base), le PF 17 se traduit, sur le plan dynamique, par une hausse des recettes de 1,4 milliard de francs par rapport au *statu quo* pour tous les niveaux de l'État. Cet effet sur les recettes est composé d'un effet statique de - 2,2 milliards de francs et d'un effet dynamique de 3,6 milliards de francs. On observe une amélioration de la situation financière par rapport au résultat de l'estimation statique des conséquences financières pour toutes les hypothèses de paramètres émises. L'amélioration est la moins marquée dans les

configurations où une faible charge fiscale des sites concurrents étrangers provoque une concurrence intense. Une amélioration est certes observée dans ces configurations par rapport au résultat de l'estimation statique, mais la croissance des recettes n'est pas suffisante pour compenser entièrement la baisse calculée sur le plan statique par rapport au *statu quo*. En revanche, dans les hypothèses de paramètres qui tablent sur un climat fiscal moins compétitif à l'étranger, une nette augmentation des recettes est enregistrée dans certains cas par rapport à la spécification de base.

Résultats de l'estimation pour chaque niveau de l'État: Dans la spécification de base, les recettes supplémentaires d'un montant de 1,4 milliard de francs par rapport au *statu quo* sont ventilées comme suit: pas moins de 0,9 milliard revient aux assurances sociales, environ 300 millions revient aux cantons et aux communes, et près de 200 millions, à la Confédération. Alors que dans toutes les spécifications de paramètres, les assurances sociales enregistrent des recettes supplémentaires plus ou moins importantes par rapport au *statu quo*, les résultats de la Confédération et en particulier des cantons et des communes fluctuent plus fortement en fonction des paramètres retenus. Eux aussi affichent dans toutes les configurations une amélioration en comparaison des diminutions de recettes calculées statiquement, qui sont de près de 0,8 milliard de francs pour la Confédération et de plus de 1,4 milliard de francs pour les cantons et les communes. Toutefois, dans les configurations où les charges fiscales des sites concurrents étrangers sont très faibles, ces résultats restent en deçà de ceux concernant les recettes escomptées en cas de *statu quo*. Dans les spécifications où la charge fiscale des sites concurrents étrangers est un peu plus élevée, la Confédération, les cantons et les communes enregistrent des hausses de recettes parfois très importantes par rapport au *statu quo*. En l'occurrence, les résultats des cantons et des communes fluctuent plus fortement d'une spécification à l'autre que ceux de la Confédération.

Lacune temporaire dans le financement: Malgré ce résultat positif, une lacune temporaire devra être comblée dans le financement, car les baisses de recettes statiques se feront sentir dès l'entrée en vigueur de la réforme, alors que les hausses de recettes résultant des effets dynamiques inverses ne seront enregistrées que progressivement sur plusieurs années.

Meilleurs résultats pour le PF 17: Les simulations dynamiques montrent que le PF 17 l'emporte sur le scénario de référence, lequel reflète la situation en cas d'absence de réforme. Le scénario de référence prévoit uniquement l'abolition des régimes fiscaux cantonaux et l'ajustement de l'impôt sur le capital sans incidence sur le produit de l'impôt. Dans ce scénario, peu importe que les régimes fiscaux soient formellement abolis ou que les sociétés des groupes multinationaux y renoncent volontairement. Dans la spécification de base, le PF 17 enregistre une avance de 2,3 milliards de francs. Il est mieux positionné que le scénario de référence dans une vaste gamme de spécifications de paramètres et présente des résultats nettement meilleurs que le scénario de référence lorsque les semi-élasticités sont plus élevées pour les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal. Ce n'est que dans les hypothèses qui tablent sur une très faible sensibilité fiscale des sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal que le scénario de référence présente des résultats légèrement meilleurs.

1 Introduction

1.1 Mandat

Le 19 juin 2017, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a confié le mandat suivant au Département fédéral des finances (DFF):

1. Recenser les plans de mise en œuvre du Projet fiscal 17 (PF 17) prévus par les cantons.
2. Élaborer, en plus du message concernant le PF 17, un rapport présentant les conséquences dynamiques du PF 17 sur les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes qui proviennent des personnes morales et physiques. Les effets dynamiques découlent des changements de comportement des entreprises concernées par la réforme, qui réagissent aux décisions fiscales de la Confédération et des cantons ainsi qu'à la politique fiscale des États étrangers. Ce rapport s'appuiera sur plusieurs scénarios.

Dans un souci de transparence, le DFF a décidé d'exécuter comme suit le mandat de la CER-N afin que ces informations soient accessibles à un large public:

- La présente étude porte sur les conséquences financières dynamiques du PF 17. Elle est publiée parallèlement au message concernant ce dernier.
- Les plans de mise en œuvre du PF 17 prévus par les cantons et un résumé de l'étude figurent dans le message concernant le PF 17.

1.2 Structure et méthodologie

Le chapitre 2 définit dans un premier temps le «scénario de réforme PF 17» en Suisse, qui englobe les mesures du PF 17 et les plans de mise en œuvre des cantons, dans la mesure où ils étaient connus à la fin janvier 2018, que ce soit sous la forme d'une stratégie de l'exécutif cantonal ou de projets déjà plus avancés au niveau politique. L'étude s'appuie sur une enquête réalisée par l'Administration fédérale des contributions (AFC) et par le secrétariat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) auprès de ces personnes.

Le chapitre 3 traite des variations de la charge fiscale à l'étranger. De nombreux pays entreprennent également des réformes fiscales, soit de leur propre initiative, soit pour se conformer aux nouvelles normes internationales, à savoir celles de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (*base erosion and profit shifting*, BEPS). Les effets du PF 17 sur les recettes dépendent également des variations parallèles de la charge fiscale à l'étranger, celles-ci doivent être prises en compte dans l'étude. Le chapitre 3 aborde la concrétisation des réformes fiscales sur le plan international et les spécifications de paramètres qui en découlent.

Le chapitre 4 présente le modèle de simulation permettant d'estimer les effets sur les recettes fiscales. Concernant les conséquences sur les recettes de l'impôt sur les sociétés, on opère une distinction entre les effets statiques et les effets dynamiques. Les premiers résultent d'une variation de la charge fiscale sans prise en compte des changements de comportement qu'elle engendre chez les entreprises. Les effets dynamiques sont, quant à eux, liés à la réaction de ces dernières face à une variation de la charge fiscale en Suisse et à l'étranger. Ils comprennent deux éléments: l'effet dynamique sur les entreprises, qui englobe la hausse ou la diminution des recettes de l'impôt sur les sociétés à la suite d'une transformation de leur substrat fiscal, et l'effet induit, qui résulte de l'augmentation ou de la réduction des recettes tirées des impôts et des

cotisations sociales en réaction à une modification de la masse salariale ou aux fluctuations consécutives d'autres assiettes fiscales (base de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de la taxe sur la valeur ajoutée [TVA]). Le chapitre 4 expose par ailleurs les principales hypothèses de paramètres pour le calibrage du modèle de simulation.

Le chapitre 5 décrit le *statu quo* qui sert de point de départ à la simulation. Ce *statu quo* se caractérise par les bénéfices et les fonds propres des personnes morales assujetties à l'impôt ainsi que par les impôts sur le bénéfice et le capital que prélèvent la Confédération, les cantons et les communes¹ avant la réforme. Ces données sont ventilées entre entreprises soumises au régime ordinaire et sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal, à savoir les holdings, les sociétés de domicile et les sociétés mixtes bénéficiant d'une imposition privilégiée au titre de l'art. 28 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). L'étude s'appuie sur la moyenne triennale la plus récente qui est disponible dans la statistique sur l'impôt fédéral direct, soit les années 2012 à 2014. Les données sont collectées avec un certain décalage dans le temps, car la qualité des statistiques fiscales requiert un état de taxation avancé dans les cantons.

Les résultats de la simulation sont ensuite présentés. Les conséquences statiques de la réforme sont évaluées au chapitre 6 sur la base de la situation initiale et du «scénario de réforme PF 17» en Suisse. Cette estimation ne tient pas compte des variations de la charge fiscale à l'étranger ni des réactions d'adaptation des entreprises face aux réformes fiscales.

Le chapitre 7 expose les résultats dynamiques de la simulation. Le ch. 7.1 aborde la variation de la charge fiscale, qui est déterminante pour simuler les effets dynamiques, tandis que le ch. 7.2 souligne l'importance de la sécurité juridique. Le ch. 7.3 est, quant à lui, consacré au «scénario de réforme PF 17», qui englobe la mise en œuvre du PF 17 et les réformes au niveau cantonal. Il fournit, selon différentes spécifications de paramètres, une estimation de la hausse ou de la diminution des recettes fiscales dans le «scénario de réforme PF 17» par rapport au *statu quo*. Le ch. 7.4 montre que le «scénario de réforme PF 17» est préférable au «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal», qui associe cette suppression à une restructuration de l'impôt sur le capital sans incidence sur les recettes, mais ne prévoit aucune mesure d'accompagnement. De plus, ce chiffre montre que la *patent box* est utile à la réforme inhérente au PF 17. Enfin, le ch. 7.5 comprend plusieurs analyses de sensibilité pour le «scénario de réforme PF 17».

2 «Scénario de réforme PF 17» en Suisse

Le «scénario de réforme PF 17» en Suisse reflète la législation fédérale relative au PF 17 et les stratégies de mise en œuvre des cantons.

Pour les besoins de cette étude, le «scénario de réforme PF 17» analysé ici comprend les éléments suivants:

1. suppression des régimes fiscaux visés à l'art. 28 LHID;
2. introduction d'une *patent box* selon les plans de mise en œuvre cantonaux dans le cadre des art. 24a et 24b P-LHID;

¹ Les impôts des paroisses sont intégrés à l'entité cantons et communes. Les entreprises ne sont pas imposées séparément par les trois niveaux étatiques et par l'église dans tous les cantons. Parmi ces derniers, certains ne prélèvent aucun impôt ecclésiastique pour les personnes morales (ou celui-ci n'est pas obligatoire), tandis que d'autres appliquent un taux d'imposition unique sur l'ensemble de leur territoire.

3. introduction d'une déduction supplémentaire au titre des dépenses de recherche et de développement (R&D) selon les plans de mise en œuvre cantonaux dans le cadre de l'art. 25a P-LHID (encouragement fiscal R&D en amont);
4. introduction d'une limitation de la réduction fiscale selon les plans de mise en œuvre cantonaux dans le cadre de l'art. 25b P-LHID;
5. adaptations des barèmes cantonaux de l'impôt sur le bénéfice;
6. adaptations des barèmes cantonaux de l'impôt sur le capital;
7. relèvement de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct de 17 % à 21,2 %;
8. hausse de l'imposition des bénéfices distribués (effet statique uniquement).

Le point 8 concerne l'adaptation de l'imposition des bénéfices distribués sur les participations qualifiées des personnes physiques qui détiennent au moins 10 % des fonds propres. Il est uniquement pris en compte dans les effets statiques. La charge préalable plus faible des entreprises induite par la baisse de l'impôt cantonal sur le bénéfice doit être mise en parallèle avec le relèvement, au niveau des ménages, de la taxation des bénéfices distribués. L'influence exercée sur le choix de la forme juridique et des moyens de financement ainsi que sur la question de la perception du salaire par opposition à la distribution des bénéfices est donc tout au plus marginale. Comme les réactions d'adaptation devraient être faibles, il ne faut s'attendre à aucun effet dynamique significatif. On renonce dès lors à une modélisation complexe de cet effet, d'autant que ses subtilités ne peuvent de toute façon pas être reproduites lors d'une estimation agrégée.

Les deux éléments suivants, dont les effets ne sont que provisoires, ne sont pas considérés:

1. l'imposition séparée des réserves latentes existantes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, lors de leur réalisation, au sens de l'art. 78g P-LHID;
2. une éventuelle fin anticipée du statut fiscal et ses conséquences en termes d'imposition selon la pratique cantonale.

Deux motifs expliquent la non-prise en compte de ces éléments. Premièrement, aucune donnée fiable n'est disponible sur le montant des réserves latentes ou sur une éventuelle renonciation anticipée au statut fiscal cantonal par les sociétés en bénéficiant; une estimation ne serait dès lors que pure spéculation. Deuxièmement, l'étude entend estimer la hausse ou la diminution des recettes après les réactions d'adaptation au PF 17. Or les effets provisoires de ces deux éléments font partie intégrante du processus d'adaptation, sur lequel l'étude ne saurait fournir aucune indication quantitative.

Ne sont pas non plus prises en compte:

3. les mesures cantonales en faveur des communes, et
4. les mesures liées à la politique sociale des cantons.

Une enquête auprès des cantons a permis de déterminer leurs plans de mise en œuvre, dans la mesure où ceux-ci étaient connus à la fin janvier 2018. L'étude n'intègre pas les modifications de ces plans intervenues après cette date. Les lacunes concernant les résultats de l'enquête ont été comblées grâce à des hypothèses de l'AFC.

Le tableau 1 présente pour chaque canton la variation, considérée dans la simulation, de la charge de l'impôt sur le bénéfice au titre du «scénario de réforme PF 17» par rapport à la moyenne des années 2012 à 2014. Il indique le taux statutaire maximal de cet impôt dans le chef-lieu du canton (hors impôt fédéral direct). Il convient de noter que ce taux peut fortement diverger de la charge fiscale effective, car les déductions inhérentes aux impôts fédéraux et cantonaux peuvent réduire cette dernière par rapport au taux d'imposition statutaire.

Tableau 1: Hypothèses concernant les adaptations du barème cantonal de l'impôt sur le bénéfice²

Canton	Taux statutaire maximal canton + chef-lieu du canton + paroisse Ø 2012-2014	Taux statutaire maximal canton + chef-lieu du canton + paroisse dans le «scénario de réforme PF 17»	Forme du barème cantonal de l'impôt sur le bénéfice dans le <i>statu quo</i> (Ø 2012-2014)	Forme du barème cantonal de l'impôt sur le bénéfice dans le «scénario de réforme PF 17»
ZH	18,33 %	13,74 %	Proportionnel	Proportionnel
BE	19,12 %	11,07 %	Progressif	Progressif
LU	5,40 %	5,55 %	Proportionnel	Proportionnel
UR	9,30 %	6,00 %	Proportionnel	Proportionnel
SZ	8,02 %	8,36 %	Proportionnel	Proportionnel
OW	6,00 %	6,00 %	Proportionnel	Proportionnel
NW	6,00 %	5,60 %	Proportionnel	Proportionnel
GL	10,85 %	5,69 %	Proportionnel	Proportionnel
ZG	8,96 %	5,25 %	Progressif	Proportionnel
			Proportionnel pour les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal	
FR	15,92 %	7,66 %	Progressif	Proportionnel
SO	19,85 %	8,80 %	Progressif	Proportionnel
BS	20,17 %	6,50 %	Dépend de l'intensité de rendement	Proportionnel
BL	17,60 %	7,70 %	Progressif	Proportionnel
SH	10,50 %	5,15 %	Proportionnel	Proportionnel
AR	6,00 %	6,50 %	Proportionnel	Proportionnel
AI	8,00 %	6,00 %	Proportionnel	Proportionnel
SG	12,44 %	9,42 %	Proportionnel	Proportionnel
GR	11,52 %	9,15 %	Proportionnel	Proportionnel
AG	14,76 %	13,70 %	Progressif	Progressif
TG	11,16 %	6,98 %	Proportionnel	Proportionnel
TI	17,55 %	12,00 %	Proportionnel	Proportionnel
VD	21,79 %	7,78 %	Proportionnel	Proportionnel
VS	19,29 %	12,19 %	Progressif	Progressif
NE	16,00 %	6,75 %	Progressif	Proportionnel
GE	23,39 %	7,09 %	Proportionnel	Proportionnel
JU	18,11 %	11,20 %	Proportionnel	Proportionnel

Source: enquête de l'AFC et de la CDF auprès des cantons, AFC

Le tableau 2 répertorie, pour chaque canton, les hypothèses retenues concernant la *patent box*, l'encouragement fiscal R&D en amont, la limitation de la réduction fiscale et les adaptations de l'impôt sur le capital.

² Les valeurs des paramètres reflètent l'état des connaissances fin janvier 2018, selon l'enquête menée par l'AFC et la CDF auprès des cantons. Les informations plus récentes n'ont pas pu être prises en compte dans la simulation. Il existe donc des divergences par rapport aux plans de mise en œuvre des cantons qui sont présentés dans le message concernant le PF 17. Celles-ci portent sur les charges fiscales des cantons UR, SH, GR, NE et JU.

Tableau 2: Hypothèses concernant la *patent box*, l'encouragement fiscal R&D en amont, la limitation de la réduction fiscale et l'impôt sur le capital³

Canton	Patent box			Encouragement fiscal R&D en amont		Limitation de la réduction fiscale	Impôt sur le capital
	Réduction maximale	Part estimée du substrat fiscal éligible à la <i>patent box</i>		Dédution	Pertes de recettes (en millions de CHF)	Taux de la limitation	Pertes estimées de recettes (en millions de CHF)
		Sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal	Sociétés actuellement soumises au régime ordinaire				
ZH	90 %	19,00 %	15,00 %	Oui	60	70 %	0
BE	90 %	9,61 %	8,25 %	Oui	50	70 %	9,1
LU	10 %	3,00 %	5,00 %	Non	0	20 %	0
UR	30 %	0,00 %	0,00 %	Non	0	50 %	0
SZ	90 %	0,50 %	3,00 %	Oui	2,4	70 %	10,6
OW	80 %	5,00 %	1,00 %	Oui	0,1	70 %	2,7
NW	80 %	9,61 %	8,25 %	Oui	0	70 %	0
GL	90 %	9,61 %	8,25 %	Non	0	70 %	0
ZG	90 %	10,00 %	7,00 %	Oui	15	70 %	9
FR	90 %	0,00 %	10,00 %	Oui	5,6	20 %	4,8
SO	90 %	9,61 %	8,25 %	Oui	5	50 %	4,6
BS	90 %	55,00 %	15,00 %	Non	0	40 %	70
BL	90 %	4,00 %	7,00 %	Oui	26	50 %	19,5
SH	90 %	5,00 %	10,00 %	Non	0	60 %	5,9
AR	40 %	5,00 %	2,00 %	Oui	1	50 %	0,3
AI	30 %	0,00 %	0,00 %	Non	0	50 %	0,14
SG	50 %	9,61 %	8,25 %	Oui	28	50 %	0
GR	90 %	9,61 %	8,25 %	Non	0	70 %	0
AG	90 %	80,00 %	5,00 %	Oui	44	70 %	1
TG	40 %	0,10 %	0,10 %	Non	0	50 %	0
TI	90 %	9,61 %	8,25 %	Oui	0	30 %	0
VD	90 %	15,00 %	8,25 %	Oui	20	70 %	0
VS	90 %	9,61 %	8,25 %	Oui	8	39 %	0
NE	15 %	0,10 %	0,10 %	Oui	0	15 %	0
GE	10 %	0,10 %	0,10 %	Oui	0	9 %	172
JU	90 %	0,10 %	6,50 %	Oui	2	60 %	4,58

Source: enquête de l'AFC et de la CDF auprès des cantons, AFC

3 Variation de la charge fiscale à l'étranger

La compétitivité fiscale de la Suisse est déterminée par la charge fiscale non seulement au niveau national, mais également à l'étranger. Outre la mise en œuvre des standards minimaux BEPS, on observe actuellement deux tendances principales sur le plan international: des baisses générales de l'impôt sur le bénéfice et un renforcement des incitations fiscales pour les innovations.

³ Les valeurs des paramètres reflètent l'état des connaissances fin janvier 2018, selon l'enquête menée par l'AFC et la CDF auprès des cantons. Les auteurs de l'étude ont comblé les lacunes des résultats de l'enquête sur la part du substrat fiscal estimée par les cantons dans la *patent box* en utilisant la moyenne des cantons, sans BS. Les informations plus récentes n'ont pas pu être prises en compte dans la simulation. Il existe donc des divergences par rapport aux plans de mise en œuvre des cantons qui sont présentés dans le message concernant le PF 17. Celles-ci portent sur les valeurs du canton AG relatives à la part estimée du substrat fiscal dans la *patent box* pour les anciennes sociétés à statut fiscal cantonal et sur les pertes de recettes de l'impôt sur le capital.

Les stratégies des autres pays ne sont donc pas fondamentalement différentes de celle que poursuit la Suisse avec le PF 17⁴.

Pour concrétiser la variation de la charge fiscale à l'étranger, on opère une distinction entre les bénéfices passés et futurs soumis au régime ordinaire et ceux qui sont imposés de manière privilégiée. Il en découle quatre configurations, qui sont exposées dans les quadrants du tableau 3. Chaque quadrant comprend des hypothèses sur la charge fiscale actuelle (*statu quo*) et future (scénario de réforme). Ces hypothèses de paramètres concernant l'étranger sont indépendantes du scénario de réforme considéré.

Tableau 3: Spécifications de paramètres pour les bénéfices soumis au régime ordinaire ou imposés de manière privilégiée à l'étranger

		Charge fiscale actuelle (<i>statu quo</i>)	
		Bénéfices imposés de manière privilégiée	Bénéfices soumis au régime ordinaire
Future charge fiscale (scénario de réforme)	Bénéfices imposés de manière privilégiée (bénéfices éligibles à la <i>patent box</i>)	<p>1^{er} quadrant</p> <p><u>Charge fiscale actuelle:</u> 8,75 %</p> <p><u>Scénarios pour la future charge fiscale et variation par rapport à la situation actuelle:</u> Spécification supérieure: 8,75 % (+ 0,00 point de pourcentage) Spécification de base: 7,24 % (- 1,51 point de pourcentage) Spécification inférieure: 6,25 % (- 2,50 points de pourcentage)</p>	<p>4^e quadrant</p> <p>Pas d'indication sur la charge fiscale actuelle et future car aucun bénéfice ne relève de cette catégorie, à moins que des pays qui n'avaient jusqu'à présent aucune <i>patent box</i> en créent une.</p>
	Bénéfices soumis au régime ordinaire	<p>2^e quadrant</p> <p><u>Charge fiscale actuelle:</u> 8,75 %</p> <p><u>Scénarios pour la future charge fiscale et variation par rapport à la situation actuelle:</u> Spécification supérieure: 13,75 % (+ 5,00 points de pourcentage) Spécification de base: 12,50 % (+ 3,75 points de pourcentage) Spécification inférieure: 11,25 % (+ 2,50 points de pourcentage)</p>	<p>3^e quadrant</p> <p><u>Charge fiscale actuelle:</u> 33,00 %</p> <p><u>Scénarios pour la future charge fiscale et variation par rapport à la situation actuelle:</u> Spécification supérieure: 29,00 % (- 4,00 points de pourcentage) Spécification de base: 27,00 % (- 6,00 points de pourcentage) Spécification inférieure: 25,00 % (- 8,00 points de pourcentage)</p>

Source: AFC

La catégorisation des quatre configurations ainsi que les hypothèses correspondantes sur la charge fiscale actuelle et future sont expliquées ci-après.

Premier quadrant

Le premier quadrant englobe les bénéfices qui étaient soumis à une imposition privilégiée jusqu'à présent et qui le resteront à l'avenir. Il s'agit des futurs bénéfices éligibles à la *patent box*. Étant donné que les normes BEPS restreignent les possibilités d'une imposition privilégiée, mais ne les étendent pas, on considère que les futurs bénéfices éligibles à la *patent box* à l'étranger ont

⁴ Cf. ch. 1.1.4 du message concernant le PF 17 pour une description plus détaillée des tendances internationales en matière de politique fiscale.

également été imposés de manière privilégiée jusqu'à présent⁵. Cela pourrait cependant changer si des États qui n'avaient jusqu'à présent aucune *patent box* décidaient d'en créer une.

Charge fiscale actuelle (statu quo): la charge fiscale actuelle de référence (8,75 %) découle des charges fiscales compétitives grevant les droits de propriété intellectuelle imposés jusqu'à présent de manière privilégiée (entre 5 % et 8 %) et les revenus du commerce de gros international jusqu'à présent soumis à une imposition privilégiée de 10 % à 12 %.

Future charge fiscale (scénario de réforme): la charge fiscale des bénéficiaires éligibles à la *patent box* demeurera faible à l'avenir également. Particulièrement compétitifs, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni servent de référence. Sur la base d'un quotient Nexus⁶ de 60 % d'après l'approche de l'OCDE, les taux d'imposition généraux des bénéficiaires dans ces trois pays (respectivement 12,5 %, 21 % et 17 %) donnent une moyenne pondérée de 7,24 %. Les pondérations du calcul de la moyenne correspondent au total des investissements directs étrangers en Suisse et des investissements directs suisses à l'étranger⁷. La charge fiscale diminue donc de 1,51 point de pourcentage par rapport au *statu quo*. Outre cette spécification de base, on utilise une spécification supérieure avec une variation de 0 point de pourcentage et une spécification inférieure avec une variation de -2,50 points de pourcentage.

Deuxième quadrant

Le deuxième quadrant comprend les bénéficiaires qui étaient jusqu'à présent imposés de manière privilégiée et qui seront soumis au régime ordinaire à l'avenir. En d'autres termes, ils ne seront pas éligibles à la future *patent box*. Il s'agit principalement des bénéficiaires tirés de la valorisation des marques, des activités de financement et des revenus du commerce de gros international.

Charge fiscale actuelle (statu quo): des considérations similaires à celles du premier quadrant s'appliquent en l'espèce. La charge fiscale de référence s'établit elle aussi à 8,75 %.

Future charge fiscale (scénario de réforme): la charge fiscale ordinaire de 12,5 % en Irlande constitue la référence pour la spécification de base de la future imposition dans cette catégorie. Cela représente une hausse de la charge fiscale de 3,75 points de pourcentage. Outre cette spécification de base, on utilise une spécification supérieure avec une variation de 5,00 points de pourcentage, à 13,75 %, et une spécification inférieure avec une variation de 2,50 points de pourcentage, à 11,25 %.

Troisième quadrant

Le troisième quadrant regroupe les bénéficiaires qui étaient jusqu'à présent soumis au régime ordinaire et qui le resteront à l'avenir.

⁵ Il ne faut pas en déduire l'inexistence à l'étranger d'autres bénéficiaires imposés de manière privilégiée à l'avenir (p. ex. bénéficiaires tirés des activités de financement dans le cadre d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts ou bénéficiaires réduits par une déduction supplémentaire des dépenses de R&D).

⁶ Le quotient Nexus correspond au rapport entre les dépenses de R&D éligibles et les dépenses de R&D totales d'une entreprise. Il est calculé par brevet, par produit ou par groupe de produits.

⁷ Données de la Banque nationale suisse (BNS) pour l'encours 2016 selon le pays de l'investisseur ultime. Seules les données relatives aux investissements directs suisses à l'étranger sont disponibles pour l'Irlande.

Charge fiscale actuelle (statu quo): la charge fiscale actuelle de référence de 33,00 % résulte de la charge fiscale ordinaire d'un vaste groupe d'États⁸, car des facteurs de compétitivité non fiscaux (p. ex. infrastructures, sécurité juridique, accès à la main-d'œuvre, etc.) jouent ici un rôle plus important dans la concurrence entre les pays d'implantation. Les charges fiscales actuelles et futures découlent de la moyenne pondérée des charges fiscales du groupe de référence, les pondérations correspondant de nouveau au total des investissements directs étrangers en Suisse et des investissements directs suisses à l'étranger.

Future charge fiscale (scénario de réforme): la future charge fiscale est fixée à l'aune des réductions de l'impôt sur le bénéfice qui sont déjà réalisées ou annoncées. La charge fiscale dans ce groupe de pays diminue ainsi de 8 points de pourcentage et s'inscrit à 25 %. Cette baisse constitue la spécification inférieure. Comme des États non représentés dans ce groupe tendent à abaisser moins fortement leur taux d'imposition et que les allègements d'impôt devraient être partiellement compensés par une extension de l'assiette de calcul, la spécification de base et la spécification supérieure reposent sur des diminutions moins importantes, de respectivement 6 et 4 points de pourcentage. De plus, la charge fiscale à l'étranger pourrait être moins compétitive que ne le suggèrent ces baisses d'impôt, car des réserves peuvent être émises sur la durabilité des réformes fiscales correspondantes (p. ex. financement insuffisant des allègements d'impôt ou doutes sur la pérennité des réformes à cause des changements de majorité politique).

Quatrième quadrant

Le quatrième quadrant rassemble les bénéficiaires qui étaient jusqu'à présent soumis au régime ordinaire et qui seront imposées de manière privilégiée à l'avenir. Comme indiqué précédemment, étant donné que les normes BEPS restreignent les possibilités d'une imposition privilégiée, mais ne les étendent pas, on considère qu'aucun bénéficiaire à l'étranger ne relèvera de cette catégorie. Cela pourrait changer si des États qui n'avaient jusqu'à présent aucune *patent box* décidaient d'en créer une.

4 Modèle de simulation

Lors de l'estimation de la hausse ou de la diminution des recettes fiscales induite par la réforme, il convient de distinguer deux types d'effets sur ces dernières:

- L'*effet statique* englobe la variation des recettes fiscales sans tenir compte de l'adaptation du comportement des contribuables. Étant donné que seules les variations de la charge fiscale des entreprises sont analysées, l'effet statique se réfère toujours aux recettes de l'impôt sur les sociétés (impôts sur le bénéfice et sur le capital).
- L'*effet dynamique* résulte des changements de comportement des contribuables en réaction à la modification de la charge fiscale. Il convient d'opérer une distinction entre deux éléments de l'effet dynamique:
 - L'*effet dynamique sur les entreprises* décrit la variation des recettes de l'impôt sur les sociétés qui découle des changements de comportement de ces dernières en réaction à la nouvelle charge fiscale. L'estimation doit donc se fonder sur des hypothèses sur la sensibilité fiscale du substrat correspondant.

⁸ Ont été retenues les charges fiscales en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en France, en Israël, en Italie, au Japon, au Canada, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Autriche, en Suède, en Espagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

- L'*effet induit* reflète la variation des recettes fiscales et des cotisations sociales à la suite de la modification des revenus ainsi que des volumes de consommation et d'épargne inhérente à la réforme.

L'estimation de l'effet statique et de l'effet dynamique sur les entreprises s'appuie sur le concept du «taux d'imposition effectif» (également appelé «charge fiscale effective») pour mesurer la charge fiscale. Ce concept équivaut à la somme des impôts consolidés sur le bénéfice et sur le capital, divisée par le bénéfice avant impôts⁹. Le taux d'imposition effectif englobe donc l'impôt sur le capital en tant qu'équivalent de l'impôt sur le bénéfice¹⁰. Dans l'agrégat, tant pour le *statu quo* que pour le «scénario de réforme PF 17», les taux d'imposition effectifs sont inférieurs aux taux d'imposition statutaires pour les motifs suivants: premièrement, les impôts peuvent faire l'objet de déductions fiscales auprès de la Confédération et des cantons; deuxièmement, certaines entreprises bénéficient d'allègements d'impôts. Dans les deux cas, la charge fiscale diminue par rapport au bénéfice avant impôts. Pour déterminer les taux d'imposition effectifs dans le *statu quo*, il faut également tenir compte du fait que les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal sont entièrement ou partiellement exonérées de l'impôt cantonal sur le bénéfice. Dans le «scénario de réforme PF 17», les réductions accordées pour les bénéfices éligibles à la *patent box* et la déduction supplémentaire des dépenses de recherche et développement (encouragement fiscal R&D en amont) sont prises en considération pour calculer les taux d'imposition effectifs.

L'effet statique et l'effet dynamique sur les entreprises sont estimés séparément pour les sociétés actuellement soumises au régime ordinaire et pour les trois types de sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal (holdings, sociétés de domicile et sociétés mixtes). De plus, on opère dans tous les cas une distinction entre le substrat fiscal éligible à la *patent box* et le reste du substrat fiscal.

De manière générale, les chiffres qui présentent ci-après les effets statiques et dynamiques utilisent les expressions «réforme» ou «scénario de réforme» pour se référer soit au «scénario de réforme PF 17» soit à d'autres scénarios, tels que le «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal» (ch. 7.4.1) et le «scénario de réforme PF 17 sans *patent box*» (ch. 7.4.3). Les méthodes d'estimation des deux types d'effets s'appliquent indépendamment du scénario de réforme analysé.

4.1 Effet statique

L'effet statique correspond à la différence entre les recettes de l'impôt sur les sociétés estimées statiquement dans le scénario de réforme et ces recettes dans le *statu quo*. Les premières résultent du produit des taux d'imposition effectifs du scénario de réforme par les bénéfices des entreprises dans le *statu quo*¹¹. En d'autres termes, il s'agit de la hausse ou de la diminution des

⁹ On entend par «consolidé» le fait d'additionner les impôts de tous les niveaux étatiques (Confédération + canton + commune + église).

¹⁰ Exemple à titre d'illustration: si une entreprise affichant un bénéfice avant impôts de 1000 francs paie 180 francs d'impôt sur le bénéfice et 20 francs d'impôt sur le capital, son taux d'imposition effectif s'établit à 20 % (= (180 + 20) / 1000).

¹¹ Si un canton envisage de passer d'un barème non proportionnel à un barème proportionnel, la simulation en tient compte à l'aide d'une correction. On soustrait alors au taux statutaire maximal de la situation initiale l'exploitation amoindrie de l'assiette de calcul par rapport à ce taux pour les tranches du barème qui lui sont inférieures.

recettes de l'impôt sur les sociétés en considérant, de manière hypothétique, que la réforme n'entraîne aucun changement de comportement chez les entreprises¹². Pour tenir compte au mieux des différences cantonales relatives à la structure des entreprises, au niveau des taux d'imposition effectifs et aux caractéristiques de chaque réforme analysée, l'effet statique est estimé séparément pour chaque canton, puis les résultats cantonaux sont agrégés en vue d'autres estimations sur le plan national.

Il convient de formuler deux remarques sur la nature de l'effet statique: comme les changements de comportement des entreprises ne sont pas pris en compte, leurs facteurs déterminants sont eux aussi insignifiants. L'effet statique est donc exempt de toute hypothèse sur la sensibilité fiscale des entreprises et sur la variation de la charge fiscale à l'étranger. Son estimation est dès lors plus simple sur le plan conceptuel et ses résultats comportent une part d'incertitude inférieure à ceux de l'effet dynamique. Quant au profil temporel, on peut affirmer que l'effet statique jouera pleinement dès que la réforme, et donc la modification de la charge fiscale, entrera en vigueur.

4.2 Effet dynamique sur les entreprises

Pour estimer l'effet dynamique sur les entreprises, il faut formuler des hypothèses sur la façon dont les sociétés réagiront à la modification des taux d'imposition effectifs. Ces réactions englobent essentiellement les effets sur l'économie réelle et le transfert géographique des bénéfices imposables (effets liés à la mobilité). Par effets sur l'économie réelle on entend les conséquences de la charge fiscale sur l'ampleur des investissements ainsi que sur les créations et les faillites d'entreprises. Les effets liés à la mobilité comprennent, quant à eux, le déménagement de fonctions du groupe ou de sociétés entières vers d'autres sites d'implantation, le transfert des bénéfices à l'intérieur du groupe (p. ex. grâce à des prix de transfert ou à un financement internes) ou les décisions d'investir davantage sur un site plutôt que sur un autre.

L'effet dynamique sur les entreprises découle de leurs réactions face aux variations de la charge fiscale induites par la réforme. Il correspond à la différence entre les recettes de l'impôt sur les sociétés évaluées dynamiquement, d'une part, et statiquement, d'autre part, dans le scénario de réforme. Les premières équivalent au produit des taux d'imposition effectifs par les bénéfices des entreprises dans ce scénario. Les bénéfices correspondants tiennent compte des changements de comportement des entreprises à la suite de la réforme. Il s'agit donc de la hausse ou de la diminution des recettes de l'impôt sur les sociétés qui résulte des variations attendues des bénéfices. Les anticipations relatives aux changements de comportement des entreprises sont déduites des paramètres estimés. De par sa nature, l'estimation de l'effet dynamique sur les entreprises présente une part d'incertitude supérieure à celle de l'effet statique. Le profil temporel de l'effet dynamique sur les entreprises est lui aussi différent: contrairement à l'effet statique, l'effet dynamique sur les entreprises se déploie sur une plus longue période, car les réactions d'adaptation des sociétés nécessitent davantage de temps et sont progressives. Il est également envisageable qu'elles se produisent avant l'entrée en vigueur de la réforme, par anticipation de la modification de la charge fiscale.

¹² Remarques linguistiques: dans la présente étude, sauf mention contraire explicite, le «taux d'imposition», la «charge fiscale» et le «substrat fiscal» se réfèrent toujours aux entreprises. Les expressions «bénéfices» et «bénéfices des entreprises» sont utilisées comme synonymes et désignent le bénéfice avant impôts. En outre, le «substrat fiscal» renvoie au bénéfice et au capital, car tous deux sont imposés.

4.2.1 Prise en compte de la variation de la charge fiscale effective à l'étranger

Il faut distinguer deux concepts dans la variation sous-jacente de la charge fiscale effective: la modification de la charge fiscale (marginale) en Suisse est déterminante pour les décisions d'investissement spécifiques à un lieu et donc pour la transformation du substrat fiscal des entreprises déjà implantées; en revanche, l'évolution de l'écart entre la charge fiscale en Suisse et celle à l'étranger est un critère essentiel pour les décisions de déménagement et de transfert des bénéfices. Ce dernier concept intègre donc les variations de la charge fiscale qui sont consécutives, par exemple, au plan d'action BEPS de l'OCDE pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables, à la réforme fiscale déjà en vigueur aux États-Unis ainsi que à d'autres réformes fiscales prévues, notamment dans les pays de l'Union européenne (UE).

Ces deux concepts de charge fiscale sont utilisés pour estimer l'effet dynamique sur les entreprises au niveau des activités imposées ordinairement et des bénéfices éligibles à la *patent box*. Concrètement, la variation sous-jacente de la charge fiscale effective découle de la moyenne pondérée de la modification de cette charge en Suisse, d'une part, et de l'évolution de l'écart de charge fiscale entre la Suisse et l'étranger, d'autre part. Des pondérations de 62,5 % et de 37,5 % sont appliquées respectivement à la première et à la dernière dans le calcul de la moyenne. Concernant le reste du substrat fiscal des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal qui sont mobiles sur le plan international, seule la variation de la charge fiscale effective entre la Suisse et l'étranger est utilisée pour estimer l'effet dynamique sur les entreprises¹³.

4.2.2 Notion de semi-élasticité

La présente étude s'appuie sur la notion de semi-élasticité pour mesurer la sensibilité des bénéfices à la charge fiscale effective. La semi-élasticité détermine la variation, en pour-cent, du montant des bénéfices des entreprises lorsque le taux d'imposition effectif augmente d'un point de pourcentage. De son côté, l'élasticité mesure la variation, en pour-cent, du montant des bénéfices des entreprises lorsque le taux d'imposition de ces dernières progresse de 1 % (et non pas d'un point de pourcentage).

Selon la notion de semi-élasticité (constante), le passage d'une charge fiscale de 20 % à 18 % entraîne la même modification du substrat fiscal, exprimée en pour-cent, qu'un abaissement de 10 % à 8 % (les deux exemples correspondent à une diminution de deux points de pourcentage). Selon la notion d'élasticité (constante), une réduction de 10 % à 8 % (soit une baisse de 20 %) se traduit par une variation, en pour-cent, du substrat fiscal plus importante qu'un abaissement de 20 % à 18 % (qui correspond à une diminution de 10 %).

Les motifs suivants expliquent pourquoi la semi-élasticité répond davantage aux besoins de l'étude: premièrement, elle permet de mieux reproduire les incitations à une optimisation fiscale intragroupe, car une économie d'impôt d'un franc dans une société du groupe fortement imposée est traitée comme une économie d'impôt d'un franc dans une société du groupe moins imposée; deuxièmement, les variations de la charge fiscale exprimées en points de pourcentage sont plus répandues dans le discours politique que celles formulées en pour-cent. La notion de semi-élasticité est donc plus compréhensible.

Concernant l'interprétation de la semi-élasticité, il convient de souligner qu'elle mesure la modification des bénéfices des entreprises, exprimée en pour-cent, lorsque la charge fiscale évolue mais que tous les autres facteurs pertinents pour la place économique demeurent inchangés. La

¹³ Les motifs qui ont dicté le choix des modalités de prise en compte de la variation de la charge fiscale en Suisse et de l'écart de charge fiscale entre la Suisse et l'étranger sont exposés à l'annexe 2.

notion de semi-élasticité ne signifie pas pour autant que la charge fiscale serait le seul facteur influençant l'attrait de la place économique. Son utilisation pour mesurer la sensibilité fiscale des entreprises s'appuie sur l'hypothèse qu'aucun autre facteur d'implantation important (accès à du personnel qualifié, stabilité politique et juridique, infrastructures, etc.) ne changera fondamentalement en Suisse et dans les pays concurrents à la suite de la réforme fiscale.

La spécification de base repose sur une semi-élasticité de -2 pour les entreprises soumises au régime ordinaire et de -10 pour les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal. À titre d'illustration, lorsque la charge fiscale effective des premières augmente d'un point de pourcentage, le total de leurs bénéfices fléchit de 2 %. Si la charge fiscale effective des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal s'accroît d'un point de pourcentage, le substrat fiscal correspondant diminue de 10 %. Mobiles sur le plan international, les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal réagissent donc beaucoup plus fortement à une variation de la charge fiscale effective que les entreprises soumises au régime ordinaire. La semi-élasticité sous-jacente de ces dernières s'appuie sur une estimation de Staubli (2018), tandis que celle des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal reproduit une évaluation de Brülhart et Staubli (2017) avec des données mises à jour¹⁴. Dans les deux cas, les estimations se basent sur des données de panel comportant des informations des communes suisses. Des indications détaillées sur l'estimation de la semi-élasticité figurent à l'annexe 1.

Les hypothèses relatives aux semi-élasticités présentent une part d'incertitude, en particulier pour les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal. Pour en tenir compte, des analyses de sensibilité comprenant d'autres hypothèses en la matière sont réalisées en plus de la spécification de base. Elles reproduisent en particulier l'hypothèse selon laquelle les semi-élasticités des entreprises soumises au régime ordinaire et celles des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal se rapprocheront en raison de la lutte internationale contre les pratiques fiscales dommageables.

Les bénéfices des sociétés et les recettes fiscales sont agrégés au niveau cantonal pour estimer l'effet dynamique sur les entreprises. Une agrégation distincte est exécutée pour les bénéfices éligibles à la *patent box* et les autres bénéfices ainsi que pour les entreprises soumises au régime ordinaire et les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal¹⁵.

Les modifications, en pour-cent, des bénéfices des entreprises sont donc déterminées grâce aux variations déterminantes du taux d'imposition effectif, exprimées en points de pourcentage, et aux semi-élasticités correspondantes¹⁶. Comme l'évolution de la charge fiscale à l'étranger est prise en compte (cf. ci-dessus), cette modélisation implique que seuls 62,5 % de la variation de

¹⁴ La spécification du modèle a été légèrement modifiée par rapport à celle de Brülhart et Staubli (2017). De plus, l'estimation porte sur la semi-élasticité et non sur l'élasticité.

¹⁵ Une estimation de l'effet sur les entreprises par canton et une agrégation consécutive poseraient problème sur le plan méthodologique, car du point de vue d'un canton, la modification du taux d'imposition effectif à l'étranger n'est pas une base adéquate pour calculer la variation déterminante du taux d'imposition effectif. En effet, pour chaque canton, ce n'est pas seulement la modification de la charge fiscale à l'étranger qui est décisive, mais aussi celle qui se produit dans les autres cantons. On ignore en revanche dans quelle mesure il faudrait tenir compte de l'étranger et des autres cantons et lesquels sont véritablement en concurrence. L'AFC ne dispose pas des paramètres nécessaires pour modéliser les interactions et les interdépendances complexes entre les modifications cantonales des taux d'imposition effectifs et des substrats fiscaux. Lors d'une estimation à un niveau agrégé, il faut prendre en considération le fait que la variation de la charge fiscale effective se rapporte à un taux d'imposition agrégé qui ne reflète pas les différences cantonales. Cet inconvénient doit cependant être relativisé, car les taux d'imposition agrégés sur le plan cantonal sont eux aussi des moyennes pondérées des taux d'imposition communaux (cela ne s'applique pas aux cantons dans lesquels la charge fiscale des personnes morales est uniforme dans toutes les communes).

¹⁶ La variation de la base fiscale b induite par une modification de la charge fiscale de n points de pourcentage est calculée en fonction de la semi-élasticité e à l'aide de la formule suivante: $b = (1+e/100)^n - 1$.

la charge fiscale auraient un effet dynamique sur les entreprises dans le cas hypothétique d'une modification parallèle de la charge fiscale en Suisse et à l'étranger pour les sociétés soumises au régime ordinaire et les bénéficiaires éligibles à la *patent box*. Cette modification parallèle n'a aucun effet dynamique sur le reste du substrat fiscal des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal.

4.2.3 Prise en compte des effets indirects

La semi-élasticité sous-jacente à l'estimation de l'effet dynamique sur les entreprises englobe les effets indirects. Ceux-ci ne sont donc pas évalués ou présentés séparément. On entend par effets indirects une modification de la demande en matière de prestations préalables fournies par d'autres entreprises et engendrant dès lors d'autres variations des bénéfices des entreprises. En se basant sur une estimation de la semi-élasticité au niveau communal, le calcul intègre un multiplicateur de 1,25 en raison des effets indirects dans d'autres communes (explications plus détaillées à l'annexe 2). En d'autres termes, sans ces derniers, la semi-élasticité s'établirait à 80 % de la semi-élasticité sous-jacente ($1/1,25 = 0,8$, soit 80 %). Par conséquent, les effets indirects représentent 20 % de la semi-élasticité sous-jacente.

En cas de bénéficiaires éligibles à la *patent box*, l'effet dynamique sur les entreprises est imputé à hauteur de 15 % aux bénéficiaires soumis au régime ordinaire pour refléter le fait que les prestations préalables engendrent en grande majorité des bénéficiaires qui ne sont pas éligibles à la *patent box* et sont donc soumis à une imposition ordinaire. Ces 15 % découlent de l'hypothèse selon laquelle les trois quarts des effets indirects qui sont initiés dans d'autres communes par des bénéficiaires éligibles à la *patent box* proviennent du substrat fiscal des entreprises qui est imposé ordinairement¹⁷. Or ces 15 % représentent les trois quarts des 20 % qui, au total, résultent des effets indirects. À titre d'illustration, si la semi-élasticité sous-jacente de -2 (entreprises soumises au régime ordinaire) ou de -10 (sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal) se traduit par une hausse des bénéficiaires éligibles à la *patent box* de 200 000 francs, les effets indirects intrinsèques de l'ordre de 40 000 francs ($= 20 \% \times 200\,000$ francs) seraient imputables aux trois quarts (30 000 francs $= \frac{3}{4} \times 40\,000$ francs) aux bénéficiaires non éligibles à la *patent box*. Dans cet exemple, l'effet dynamique sur les entreprises serait donc calculé sur la base de la variation suivante des bénéfices des entreprises: le reste du bénéfice progresse de 30 000 francs ($= 15 \% \times 200\,000$ francs) et le bénéfice éligible à la *patent box* croît de 170 000 francs ($= 200\,000 - 30\,000$ francs).

En résumé, l'effet dynamique sur les entreprises est estimé comme suit: les modifications des taux d'imposition sont calculées à partir des taux d'imposition effectifs antérieurs et postérieurs à la réforme. Les variations effectives déterminantes de ces taux sont définies en tenant compte de l'évolution du taux d'imposition effectif à l'étranger. L'estimation des modifications, en pourcentage, des bénéfices des entreprises par catégorie (c'est-à-dire séparément pour les bénéficiaires éligibles à la *patent box* et les autres bénéficiaires ainsi que, dans chaque cas, pour les entreprises soumises au régime ordinaire et les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal) découle des variations ainsi calculées des taux d'imposition effectifs déterminants, exprimées en points de pourcentage, et des semi-élasticités respectives. Les recettes de l'impôt sur les sociétés estimées dynamiquement dans le scénario de réforme correspondent au produit des taux d'imposition effectifs par les bénéfices des entreprises évalués dynamiquement dans ce même scénario. Enfin, l'effet dynamique sur les entreprises équivaut à la différence entre les recettes de l'impôt sur les

¹⁷ Pour des raisons pratiques, on renonce à cette correction pour les effets indirects qui se produisent au sein de la même commune.

sociétés calculées dynamiquement et celles qui ont été déterminées statiquement dans le scénario de réforme.

4.2.4 Modification des semi-élasticités à la suite du projet BEPS

D'un point de vue historique, c'est-à-dire dans le contexte antérieur au projet BEPS de l'OCDE, les semi-élasticités estimées semblent plausibles. Cependant, ce projet limite les possibilités de transfert des bénéfiques, mais sans les supprimer. De plus, la liberté de choix pour l'implantation de fonctions d'un groupe est restreinte, notamment pour les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal qui n'ont aucune substance. Comme la séparation spatiale entre la création de valeur et l'imposition des bénéfiques est limitée, la sensibilité fiscale des décisions d'implantation augmentera à long terme.

Cette situation a deux effets fondamentaux sur les semi-élasticités déterminantes dans le contexte du BEPS: premièrement, les semi-élasticités des entreprises soumises au régime ordinaire et celles des sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal tendront à se rapprocher; deuxièmement, la sensibilité fiscale du substrat correspondant des entreprises diminuera dans l'ensemble.

Concernant les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal, on table sur le fait que le montant des semi-élasticités estimées à l'aide de données historiques est sensiblement trop élevé. Le calcul effectué avec la spécification de base comprend donc une semi-élasticité de -10 pour ces sociétés. Le montant de la semi-élasticité tend à augmenter légèrement pour les entreprises soumises au régime ordinaire, qui utilisent davantage de main-d'œuvre et comportent davantage de substance. La spécification de base s'appuie dès lors sur une semi-élasticité de -2 (d'après les résultats de l'estimation figurant à l'annexe 1, tableau 1), et les scénarios de réforme reposent eux aussi sur d'autres spécifications de paramètres, à savoir:

Tableau 4: Spécifications de paramètres de la semi-élasticité

	Semi-élasticité pour les sociétés actuellement soumises au régime ordinaire	Semi-élasticité pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal
Semi-élasticité fortement plus élevée pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal	- 2,0	- 20
Semi-élasticité plus élevée pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal	- 2,0	- 15
Spécification de base	- 2,0	- 10
Rapprochement des semi-élasticités des deux côtés	- 2,3	- 7,5
Fort rapprochement des semi-élasticités des deux côtés	- 2,5	- 5,0

Source: AFC

Selon la quatrième ligne du tableau 4, la spécification de base comprend une semi-élasticité respective de -2 et -10 pour les entreprises soumises au régime ordinaire et les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal. Les autres spécifications de paramètres à la deuxième et à la troisième ligne reflètent la possibilité de semi-élasticités plus élevées pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal, alors que les semi-élasticités des entreprises actuellement soumises au régime ordinaire restent inchangées par rapport à la spécification de base. Dans cette spécification de paramètres, la sensibilité fiscale consécutive au projet BEPS ne serait pas réduite ou ne le serait que modérément par rapport au contexte antérieur. Les autres spécifications de paramètres à la cinquième et à la sixième ligne illustrent la possibilité d'un rapprochement accru des sensibilités fiscales des entreprises soumises jusqu'à présent au régime ordinaire et des sociétés bénéficiant jusqu'à présent d'un régime fiscal cantonal. Contrairement à

la spécification de base, elles intègrent également une hausse du montant de la semi-élasticité des entreprises qui étaient auparavant soumises à une imposition ordinaire, de sorte que le rapprochement intervient des deux côtés.

4.3 Effet induit

L'effet induit correspond à la variation des recettes fiscales et des cotisations sociales qui découle de modifications d'autres assiettes fiscales (base de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de la TVA) en raison de la réforme. Son estimation tient compte des évolutions de la masse salariale, du revenu du patrimoine ainsi que des volumes de consommation et d'épargne.

Concernant le profil temporel et les incertitudes affectant l'estimation, l'effet induit doit être évalué de la même manière que l'effet dynamique sur les entreprises (cf. commentaires correspondants au ch. 4.2). Le total des recettes des impôts (personnes physiques et morales) et des cotisations sociales est appelé ci-après «recettes fiscales». L'effet induit est estimé sur une base agrégée, comme l'effet dynamique sur les entreprises.

4.3.1 Influence sur la masse salariale

L'évaluation des effets induits repose sur la question suivante: dans quelle mesure la modification de la base de l'impôt sur les sociétés influe-t-elle sur l'emploi ou sur la masse salariale? Concrètement, les calculs modélisés dépendent du paramètre «degré d'influence sur la masse salariale», qui indique la hausse, en pour-cent, de la masse salariale brute lorsque la base de l'impôt sur les sociétés augmente de 1 %. Si la valeur du paramètre est égale à 0, la variation de la base de l'impôt sur les sociétés n'a aucune incidence sur la masse salariale brute. Si la valeur du paramètre est égale à 1, l'évolution de cette base se traduit, en pour-cent, par une variation similaire de la masse salariale brute. Plus la modification de la base de l'impôt sur les sociétés est liée à des transferts purement comptables des bénéficiaires, plus le degré d'influence sur la masse salariale est proche de 0. À l'inverse, moins elle y est liée, plus le degré d'influence avoisine 1.

La question n'a encore guère fait l'objet de recherches empiriques sous cette forme. Une étude américaine de Ljungqvist et Smolyansky (2016) concernant la réaction de la masse salariale aux modifications de l'impôt sur les sociétés fournit des indices sur le degré d'influence sur la masse salariale. En se basant sur les variations de la charge fiscale des entreprises entre plusieurs comtés voisins dans différents États américains, Ljungqvist et Smolyansky ont estimé que la semi-élasticité de la masse salariale par rapport à la charge fiscale s'inscrivait approximativement à $-0,4$. Cette valeur équivaut à près d'un cinquième de la semi-élasticité estimée de la base de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises soumises jusqu'à présent au régime ordinaire (-2), soit un degré d'influence sur la masse salariale de $0,2$ ($-0,4/-2 = 0,2$).

Dans le cas présent, les motifs suivants laissent supposer que la valeur pertinente de l'effet induit du PF 17 est légèrement supérieure: l'estimation de Ljungqvist et Smolyansky (2016) ne reproduit que l'effet à court terme (jusqu'à deux ans) et n'inclut aucun déménagement d'entreprises. Par conséquent, le degré d'influence sur la masse salariale est fixé à $0,3$ pour les entreprises à forte intensité de main-d'œuvre soumises au régime ordinaire. En d'autres termes, les estimations reposent sur l'hypothèse qu'une augmentation du substrat fiscal des entreprises de 1 % induit une hausse de la masse salariale brute de $0,3$ %. Le même degré d'influence sur la masse salariale est appliqué au substrat fiscal éligible à la *patent box* des sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal. Concernant le reste de leur substrat fiscal, qui nécessite moins de

main-d'œuvre, on considère que les transferts comptables de bénéficiaires jouent un rôle plus important. Le degré d'influence sur la masse salariale des holdings et des sociétés de domicile est donc dix fois plus faible (0,03), et celui des sociétés mixtes est réduit de moitié (0,15).

4.3.2 Impact sur les recettes fiscales et les cotisations sociales

Cette hypothèse relative au degré d'influence sur la masse salariale permet d'estimer la variation de cette dernière à partir de l'évolution du substrat fiscal des entreprises. En se basant sur cette variation de la masse salariale, on modélise dans un premier temps la hausse ou la diminution des recettes tirées de l'impôt sur le revenu d'une activité lucrative et des cotisations sociales.

Des hypothèses sur l'utilisation du revenu restant aux ménages (consommation ou épargne) sont ensuite formulées. On suppose un taux de consommation de 77,63 % et un taux d'épargne correspondant de 22,37 %¹⁸ pour ventiler entre la consommation et l'épargne l'évolution marginale du revenu disponible à partir de la masse salariale. Ces valeurs correspondent à la moyenne des années 2012 à 2016¹⁹. On part donc du principe que 77,63 centimes sont consommés et 22,37 centimes épargnés pour chaque franc supplémentaire de masse salariale.

La hausse ou la diminution des recettes de l'impôt sur le revenu découle directement de la variation de la masse salariale et indirectement de l'évolution du revenu imposable de la fortune, qui est liée à la modification de l'épargne totale. Pour déterminer le revenu du patrimoine, on table sur un rendement de 2 % appliqué au volume d'épargne modifié.

Eu égard à la non-proportionnalité des barèmes fiscaux, l'évolution des recettes de l'impôt sur le revenu dépend de l'échelon du barème fiscal auquel est affecté le revenu supplémentaire. Pour les effets induits par la variation de la masse salariale, le calcul s'appuie sur un taux d'imposition consolidé de 10,65 %, qui correspond à la charge fiscale effective moyenne, c'est-à-dire à l'impôt sur le revenu acquitté par rapport à la masse salariale. Étant donné que les revenus du patrimoine sont généralement affectés à des échelons plus élevés du barème fiscal, un taux d'imposition consolidé de 30,42 % est utilisé pour le calcul. Cela équivaut à la charge fiscale marginale effective moyenne, c'est-à-dire à la charge, en pour-cent, de l'impôt sur le revenu pour chaque franc supplémentaire gagné²⁰.

Les cotisations sociales changent à mesure que la masse salariale évolue. L'effet calculé résulte d'un taux de cotisation de 11,85 %, acquitté à parts égales par les collaborateurs et les employeurs, sur la variation de la masse salariale après paiement des contributions de l'employeur.

La hausse ou la diminution des recettes de l'impôt sur la fortune découle directement de l'évolution du volume de la fortune, elle-même induite par la modification de l'épargne totale. Le taux marginal consolidé sous-jacent de l'impôt sur la fortune s'inscrit à 0,5 %, mais la Confédération n'impose pas celle-ci. Enfin, la hausse ou la diminution des recettes de la TVA est directement liée à la fluctuation de la consommation. L'estimation s'appuie sur un taux de TVA effectif de

¹⁸ Le taux d'épargne se compose d'un taux d'épargne obligatoire de 8,82 % (prévoyance vieillesse) et d'un taux d'épargne volontaire de 13,55 %.

¹⁹ On considère que le taux d'épargne marginal, qui se réfère à la modification du revenu, est égal au taux d'épargne moyen. Le taux d'épargne marginal tend ainsi à être sous-estimé. Plus la variation de la masse salariale découle d'une fluctuation de l'emploi (à salaire égal), plus cette hypothèse est réaliste. Inversement, plus la variation de la masse salariale est liée à un changement des salaires (à niveau d'emploi égal), plus cette hypothèse est irréaliste. D'un autre côté, seul le revenu d'une activité lucrative alimente l'épargne supplémentaire dans ce modèle. Le taux d'épargne marginal en résultant devrait être inférieur à celui qui découle d'un revenu supplémentaire du patrimoine.

²⁰ La charge fiscale a été déterminée en fonction des classes de revenus et pondérée par les taux d'épargne spécifiques à celles-ci.

6,2 %, qui associe les trois taux de TVA en vigueur tout en tenant compte des biens et des services qui en sont exemptés.

4.4 Récapitulatif des hypothèses de paramètres

Le tableau 5 présente une vue d'ensemble des spécifications de paramètres exposées aux ch. 4.2 et 4.3 tant pour les entreprises actuellement soumises au régime ordinaire que pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal. Il recense les hypothèses de paramètres sur la semi-élasticité, sur la définition de la variation déterminante du taux d'imposition effectif et sur le degré d'influence sur la masse salariale. Lorsque la semi-élasticité a également été estimée à l'aide d'autres spécifications de paramètres (cf. tableau 4), la spécification de base est indiquée.

Tableau 5: Hypothèses de paramètres pour estimer l'effet dynamique et l'effet induit

	Sociétés actuellement soumises au régime ordinaire	Holdings actuelles	Sociétés de domicile actuelles	Sociétés mixtes actuelles
Semi-élasticité (spécification de base)	- 2	- 10	- 10	- 10
Définition de la variation déterminante du taux d'imposition effectif ^a	62,5 % en Suisse	<i>Patent box</i> : 62,5 % en Suisse Autres: différence Suisse/étranger	<i>Patent box</i> : 62,5 % en Suisse Autres: différence Suisse/étranger	<i>Patent box</i> : 62,5 % en Suisse Autres: différence Suisse/étranger
Degré d'influence sur la masse salariale	0,3	<i>Patent box</i> : 0,3 Autres: 0,03	<i>Patent box</i> : 0,3 Autres: 0,03	<i>Patent box</i> : 0,3 Autres: 0,15

Source: AFC

^a «62,5 % en Suisse» = la variation déterminante du taux d'imposition correspond à la moyenne pondérée de la modification du taux d'imposition en Suisse et de l'écart entre cette modification en Suisse et à l'étranger, la première étant pondérée à hauteur de 62,5 % et la seconde, à hauteur de 37,5 %.

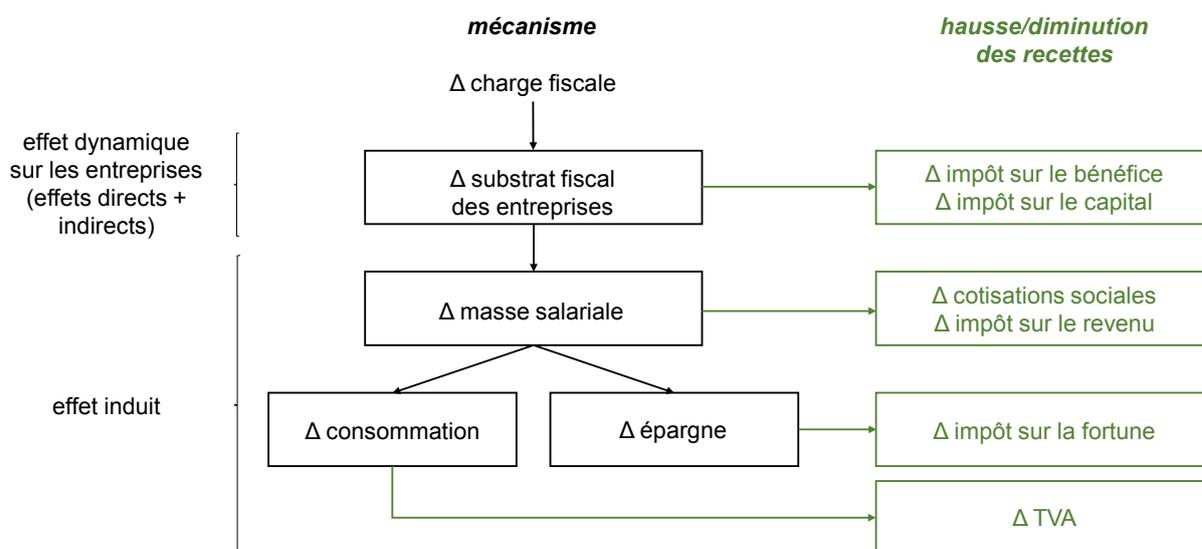
«Différence Suisse/étranger» = la variation déterminante du taux d'imposition correspond à l'écart entre cette modification en Suisse et à l'étranger.

La figure 1 expose schématiquement le mécanisme de l'effet dynamique et la hausse ou la diminution des recettes qui en découle. La variation de la charge fiscale effective déterminante des entreprises constitue l'élément déclencheur (Δ charge fiscale). Elle se traduit par une transformation du substrat fiscal des entreprises (Δ substrat fiscal des entreprises). L'ampleur de cet effet dépend de la *semi-élasticité*. Cette transformation entraîne un accroissement ou une baisse des recettes des impôts sur le bénéfice et sur le capital (Δ impôt sur le bénéfice, Δ impôt sur le capital). Appelée effet dynamique sur les entreprises, cette première partie englobe les effets tant directs qu'indirects.

La variation de la masse salariale représente l'étape suivante du mécanisme (Δ masse salariale). L'ampleur de cet effet dépend du *degré d'influence sur la masse salariale*. Cette variation engendre une hausse ou une diminution des recettes au niveau des assurances sociales et de l'impôt sur le revenu (Δ cotisations sociales, Δ impôt sur le revenu). Une partie de cette variation alimente la consommation (Δ consommation) et une autre, l'épargne ou la constitution de patrimoine (Δ épargne). Les parts relatives sont déterminées par le taux de consommation et le taux d'épargne. Il en découle une augmentation ou une réduction des recettes de la TVA (Δ TVA) ou de l'impôt sur la fortune (Δ impôt sur la fortune). Cette seconde partie est appelée effet induit.

À des fins de lisibilité, la hausse ou la diminution des recettes de l'impôt sur le revenu qui provient des rendements de la fortune constituée n'est pas reproduite ici.

Figure 1: Représentation schématique de l'effet dynamique



Source: schéma de l'AFC

5 *Statu quo*: données sur la situation initiale

Le tableau 6 donne une vue d'ensemble des bénéfices hors résultat des participations²¹ avant et après déduction de la charge d'impôt, des recettes fiscales des impôts sur le bénéfice et sur le capital ainsi que de la charge fiscale liée au bénéfice avant et après déduction de la charge d'impôt (respectivement charge fiscale effective et charge fiscale statutaire). Les données sont ventilées entre entreprises soumises au régime ordinaire et sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal.

²¹ Dans le reste du texte, le terme «bénéfice» signifie toujours «bénéfice hors résultat des participations».

Tableau 6: Recettes fiscales et charge fiscale, moyenne des années 2012 à 2014

			Sociétés soumises au régime ordinaire	Sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal
Bénéfices hors résultat des participations après déduction de la charge d'impôt (en millions de CHF)	Confédération	G_{NB}	55 469	63 438
	Cantons et communes	G_{NK}	55 469	9 841
Recettes fiscales (en millions de CHF)	Confédération	TG_B	4 619	4 281
	Cantons et communes	TG_K	7 858	1 363
	Cantons et communes	TK_K	977	491
	Confédération, cantons et communes	$T = TG_B + TG_K + TK_K$	13 454	6 134
Bénéfices hors résultat des participations avant déduction de la charge d'impôt (en millions de CHF)	Confédération	$G_{VB} = G_{NB} + TG_B + TG_K + TK_K$	68 924	69 572
	Cantons et communes	$G_{VK} = G_{NK} + TG_B + TG_K + TK_K$	68 924	15 975
Charge fiscale effective	Confédération	$t_B = TG_B / G_{VB}$	6,70 %	6,15 %
	Cantons et communes	$t_K = (TG_K + TK_K) / G_{VB}$	12,82 %	2,66 %
	Confédération, cantons et communes	$T = (TG_B + TG_K + TK_K) / G_{VB}$	19,52 %	8,82 %
Charge fiscale statutaire	Confédération	$sg_B = TG_B / G_{NB}$	8,33 %	6,75 %
	Cantons et communes	$sg_K = TG_K / G_{NB}$	14,17 %	2,15 %
	Confédération, cantons et communes	$sg = (TG_B + TG_K) / G_{NB}$	22,49 %	8,90 %
	Cantons et communes	$sk_K = TK_K / G_{NB}$	1,76 %	0,77 %
	Confédération, cantons et communes	$sgk = (TG_B + TG_K + TK_K) / G_{NB}$	24,26 %	9,67 %

Source: Administration fédérale des finances (AFF): recettes fiscales des cantons et des communes; AFC: bénéfices hors résultat des participations après déduction de la charge d'impôt, recettes fiscales de la Confédération. Les recettes fiscales des cantons et des communes sont réparties entre les entreprises soumises au régime ordinaire et les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal sur la base d'estimations de l'AFC.

Pour l'impôt fédéral direct, près de 48 % des recettes de l'impôt sur le bénéfice proviennent de sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal. Comme celles-ci sont moins taxées au niveau cantonal que les entreprises soumises au régime ordinaire, leur part aux recettes des impôts sur le bénéfice et sur le capital est inférieure pour l'ensemble des échelons étatiques (env. 31 %).

6 Résultats de la simulation statique

Dans un premier temps, les conséquences de la réforme peuvent être estimées statiquement en se basant sur des données relatives à l'assiette de calcul de l'impôt sur le bénéfice, aux recettes fiscales, aux mesures de la réforme et aux hypothèses concernant les plans cantonaux de mise en œuvre. Cette estimation statique ne tient pas encore compte de l'impact d'une modification de la charge fiscale à l'étranger ni des réactions d'adaptation des entreprises. Le tableau 7 présente la charge fiscale effective inhérente au *statu quo* et au «scénario de réforme PF 17» pour les entreprises soumises au régime ordinaire et les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal, d'une part, ainsi que pour les bénéfices éligibles à la *patent box* et les autres bénéfices, d'autre part.

Tableau 7: Charge fiscale effective des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en moyenne suisse, pour le *statu quo* et le «scénario de réforme PF 17»

	Sociétés actuellement soumises au régime ordinaire			Sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal			Toutes les sociétés
	<i>Patent box</i>	Autres	Total	<i>Patent box</i>	Autres	Total	
Charge fiscale effective							
<i>Statu quo</i> (moyenne 2012-2014)			19,52 %			8,82 %	14,14 %
Scénario de réforme PF 17	8,83 %	14,83 %	14,33 %	7,91 %	11,61 %	11,33 %	12,82 %
Variation du «scénario de réforme PF 17» par rapport au <i>statu quo</i> en points de pourcentage							
	- 10,69	- 4,69	- 5,19	- 0,91	2,79	2,51	- 1,32

Source: estimations de l'AFC

En Suisse, la charge fiscale effective consolidée entre 2012 et 2014 s'inscrivait, en moyenne, à 14,14 % pour l'ensemble des entreprises (cf. tableau 7). La charge moyenne s'établissait à 19,52 % pour les entreprises soumises au régime ordinaire et à 8,82 % pour les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal. Dans le «scénario de réforme PF 17», la charge fiscale recule de 1,32 point de pourcentage, à 12,82 %. Dans ce cadre, les bénéficiaires éligibles à la *patent box* affichent une charge fiscale effective de 8,83 % pour les entreprises soumises jusqu'à présent au régime ordinaire et de 7,91 % pour les sociétés bénéficiant jusqu'à présent d'un régime fiscal cantonal. Pour les autres bénéficiaires, la charge fiscale représente respectivement 14,83 % et 11,61 %²².

Trois motifs expliquent l'écart entre la charge fiscale des entreprises soumises jusqu'à présent au régime ordinaire (14,33 %) et celle des sociétés bénéficiant jusqu'à présent d'un régime fiscal cantonal (11,33 %):

1. La part des bénéficiaires éligibles à la *patent box* (imposition privilégiée) est plus élevée dans ces dernières que dans les entreprises qui sont actuellement imposées de manière ordinaire.
2. Les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal sont surreprésentées dans les cantons ayant une charge fiscale plus faible.
3. Elles bénéficient davantage des allègements fiscaux inhérents à la promotion économique que les entreprises soumises jusqu'à présent au régime ordinaire²³.

Toutes sociétés confondues, la charge fiscale baisse de 1,32 point de pourcentage. Celle des entreprises soumises jusqu'à présent au régime ordinaire qui peuvent bénéficier de la *patent box* diminue le plus fortement (10,69 points de pourcentage). L'imposition des bénéficiaires éligibles à la *patent box* fléchit de 0,91 point de pourcentage pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal. Concernant les autres bénéficiaires, l'allègement s'inscrit à 4,69 points de pourcentage pour les entreprises actuellement soumises au régime ordinaire, tandis que la charge fiscale correspondante progresse de 2,79 points de pourcentage pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal.

Le tableau 8 présente les conséquences financières selon l'estimation statique. Sur la base des valeurs moyennes de 2012 à 2014, les recettes fiscales des cantons et des communes diminuent de 2,01 milliards de francs, alors que celles de la Confédération augmentent de 0,23 milliard.

²² Les charges fiscales mentionnées reflètent la situation après l'expiration des mesures provisoires, car celles-ci ne sont pas prises en compte dans la présente étude. Les amortissements éventuels sur les réserves latentes déclarées selon la pratique cantonale en cas d'abandon anticipé d'un statut fiscal ou l'imposition spécifique des réserves latentes existantes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, lors de leur réalisation au sens de l'art. 78g P-LHID ne déploient donc plus aucun effet.

²³ Il existe une certaine incertitude, car l'on ignore comment évolueront les allègements fiscaux liés à la promotion économique qui, dans certains cantons, jouent un rôle prépondérant pour les entreprises bénéficiant jusqu'à présent d'une imposition privilégiée. S'ils diminuaient, la charge fiscale des sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal, notamment, progresserait par rapport à celle qui est présentée ici.

Tableau 8: Bénéfice avant et après impôts ainsi que recettes fiscales pour le *statu quo* et le «scénario de réforme PF 17»

En millions de CHF

		Sociétés actuellement soumises au régime ordinaire			Sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal			Toutes les sociétés
				Total			Total	
Statu quo (moyenne 2012-2014)				Total			Total	
Bénéfice après déduction des impôts sur le bénéfice et le capital	G _B			55 469			63 438	118 907
Impôt sur le bénéfice, Confédération	TG _B			4 619			4 281	8 900
Impôts sur le bénéfice, cantons et communes	TG _K			7 858			1 363	9 221
Impôts sur le capital, cantons et communes	TK _K			977			491	1 468
Bénéfice avant déduction des impôts sur le bénéfice et le capital	G _V =G _B +TG _B +TG _K +TK _K			68 923			69 572	138 496
«Scénario de réforme PF 17» (estimation statique)		<i>Patent box</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>	<i>Patent box</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
Bénéfice avant déduction des impôts sur le bénéfice et le capital	G _V ^s	5 732	63 191	68 924	9 898	60 136	70 034	138 957
Impôt sur le bénéfice, Confédération	TG _B ^s	436	4 480	4 916	689	3 528	4 221	9 133
Impôts sur le bénéfice, cantons et communes	TG _K ^s	70	4 271	4 342	94	3 091	3 185	7 527
Impôts sur le capital, cantons et communes	TK _K ^s	0	622	622	0	531	531	1 153
Bénéfice après déduction des impôts sur le bénéfice et le capital	G _N ^s =G _V ^s -TG _B ^s -TG _K ^s -TK _K ^s	5 226	53 818	59 044	9 115	52 985	62 100	121 144
Conséquences financières				<i>Total</i>			<i>Total</i>	<i>Total</i>
Confédération	FA _B ^s =TG _B ^s -TG _B			297			- 64	233
Cantons et communes	FA _K ^s =TG _B ^s +TK _K ^s -TG _K -TK _K			- 3 872			1 863	- 2 009
Confédération, cantons et communes	FA ^s =FA _B ^s -FA _K ^s			- 3 575			1 800	- 1 775

Source: estimations de l'AFC

En extrapolant pour l'année 2020 et en tenant compte de la part accrue des cantons au produit de l'impôt fédéral direct, on obtient les conséquences financières statiques présentées au tableau 9.

Tableau 9: Conséquences financières statiques, extrapolées pour l'année 2020

En millions de CHF

	Confédération			Cantons et communes			Total
	Sociétés actuellement soumises au régime ordinaire	Sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cant.	Total	Sociétés actuellement soumises au régime ordinaire	Sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cant.	Total	
Impôt sur le bénéfice	379	- 81	298	- 4 485	2 324	- 2 161	- 1 864
Impôt sur le capital				- 379	41	- 335	- 314
Total impôts sur le bénéfice et le capital	379	- 81	298	- 4 864	2 368	- 2 496	- 2 199
Part des cantons au produit de l'IFD			- 1 054			1 054	0
Total sans l'imposition des dividendes			- 757			- 1 442	- 2 199
Imposition des dividendes			100			335	435
Part des cantons au produit de l'IFD			- 20			20	0
Total avec l'imposition des dividendes			- 677			- 1 087	- 1 764

Source: estimations de l'AFC

7 Résultats de la simulation des effets dynamiques

7.1 Variation déterminante de la charge fiscale pour la simulation des effets dynamiques

La variation de la charge fiscale effective sur les bénéficiaires éligibles à la *patent box* et les autres bénéficiaires des sociétés actuellement soumises au régime ordinaire ainsi que des sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal résulte de la différence de variation de la charge fiscale en Suisse selon le schéma indiqué au chapitre 2 et à l'étranger selon les explications données au chapitre 3. Le tableau 10 récapitule ces informations pour la spécification de base.

Tableau 10: Variation déterminante, en points de pourcentage, de la charge fiscale effective de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital pour la simulation des effets dynamiques au niveau de la comptabilisation par secteurs dans la spécification de base

Valeurs de la spécification de base en points de pourcentage		Sociétés actuellement soumises au régime ordinaire		Sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal	
		<i>Patent box</i>	Autres	<i>Patent box</i>	Autres
Variation de la charge fiscale en Suisse (déterminante pour les décisions d'investissement des entreprises qui y ont leur siège)	A	- 10,69	- 4,69	- 0,91	2,79
Variation de la charge fiscale à l'étranger (spécification de base)	B	- 1,51	- 6,00	- 1,51	3,75
Différence entre la variation de la charge fiscale en Suisse et celle de la charge fiscale à l'étranger (déterminante pour les décisions en matière d'implantation et de transfert des bénéficiaires)	C=A-B	- 9,18	1,31	0,60	- 0,96

Source: AFC

La Suisse gagne en compétitivité dans une catégorie lorsque la différence entre la variation de la charge fiscale en Suisse et sa variation à l'étranger est négative. C'est le cas dans trois configurations possibles: (1) la charge fiscale effective baisse plus fortement en Suisse qu'à l'étranger; (2) la charge fiscale effective augmente moins fortement en Suisse qu'à l'étranger; (3) la charge fiscale effective baisse en Suisse et croît à l'étranger. Les chiffres en question figurent au troisième alinéa (C=A-B) du tableau 10.

Au bout du compte, la Suisse est nettement plus compétitive, s'agissant des sociétés actuellement soumises au régime ordinaire, sur les bénéficiaires éligibles à la *patent box* (écart de variation de la charge fiscale effective entre la Suisse et l'étranger = -9,18 points) et un peu moins compétitive sur les autres bénéficiaires (+1,31 point). Concernant les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal, elle perd par contre en compétitivité sur les bénéficiaires éligibles à la *patent box* (+0,60 point) et en gagne sur les autres bénéficiaires (-0,96 point).

Les différences de variation de compétitivité calculées sur la base de la comptabilisation par secteurs perdent toutefois de leur acuité au niveau de l'ensemble de l'entreprise en ce sens que quasiment aucune entreprise ne devrait disposer exclusivement de bénéficiaires éligibles à la *patent box*. Pour chacune des entreprises bénéficiant du régime de la *patent box*, il faut calculer une part de bénéfice plus ou moins importante, sachant que le quotient Nexus, la limitation de la réduction fiscale au niveau de la *patent box* et, selon les circonstances, la limitation générale de la réduction fiscale restreignent le bénéfice soumis à une imposition privilégiée. Le tableau 11 indique quel

est l'impact de ces variations de charge fiscale par rapport à l'étranger au niveau de la comptabilisation par secteurs dans la spécification de base sur la société dans son ensemble, lorsque la part de bénéfice éligible à la *patent box* représente 20, 40, 60 ou 80 % du bénéfice global de la société.

Tableau 11: Variation en points de pourcentage de la charge fiscale par rapport à l'étranger en fonction de la part de bénéfice soumise à la *patent box* dans le bénéfice global selon la spécification de base

	Sociétés actuellement soumises au régime ordinaire			Sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal		
	Comptabilisation par secteurs		Total société	Comptabilisation par secteurs		Total société
	<i>Patent box</i>	Autres		<i>Patent box</i>	Autres	
Part des bénéfices éligibles à la <i>patent box</i> de 20 %	- 9,18	1,31	- 0,79	0,60	- 0,96	- 0,65
Part des bénéfices éligibles à la <i>patent box</i> de 40 %	- 9,18	1,31	- 2,89	0,60	- 0,96	- 0,34
Part des bénéfices éligibles à la <i>patent box</i> de 60 %	- 9,18	1,31	- 4,98	0,60	- 0,96	- 0,02
Part des bénéfices éligibles à la <i>patent box</i> de 80 %	- 9,18	1,31	- 7,08	0,60	- 0,96	0,29

Source: AFC

La variation de la charge fiscale par rapport à l'étranger résulte de la moyenne pondérée entre le bénéfice éligible à la *patent box* et les autres bénéfices. À titre d'illustration: la variation de -2,89 points de la charge fiscale par rapport à l'étranger, pour les sociétés actuellement soumises au régime ordinaire qui ont une part de bénéfice éligible à la *patent box* de 40 %, résulte de la formule $40 \% * (-9,18 \text{ points}) + 60 \% * 1,31 \text{ point}$.

Comme le montre le tableau 11, dans la spécification de base concernant les sociétés actuellement soumises au régime ordinaire, la charge fiscale par rapport à l'étranger diminue à mesure que la part de bénéfice éligible à la *patent box* dans le bénéfice global augmente. Ainsi, ces sociétés présentant une part élevée de bénéfice éligible à la *patent box* gagnent fortement en compétitivité. C'est exactement l'inverse pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal, à savoir que leur charge fiscale par rapport à l'étranger baisse à mesure que la part de bénéfice éligible à la *patent box* dans le bénéfice global diminue.

7.2 Importance de la sécurité du droit et de la planification

Un objectif essentiel du PF 17 consiste à garantir la sécurité du droit et de la planification pour les entreprises. Dans le contexte fiscal, on entend par sécurité du droit le fait qu'une entreprise sache à l'avance quelles seront les conséquences fiscales de telle ou telle transaction. À l'heure actuelle, les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal, précisément, courent le risque de faire l'objet de mesures de défense de la part de divers États désireux de préserver leur substrat fiscal, ce qui remet en cause la sécurité juridique de ces sociétés qui opèrent au niveau international.

La sécurité de la planification est assurée lorsqu'une entreprise peut compter sur le fait que le référentiel fiscal qui lui est applicable ne changera pas à court terme et, notamment, qu'elle ne subira aucune modification rétroactive. Vu la pression internationale qui pèse sur l'imposition des sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal, une sérieuse incertitude persiste quant à l'aménagement à venir de la politique fiscale, de sorte que la sécurité de la planification n'est pas totalement garantie non plus.

Il est difficile de mesurer l'effet quantitatif de la sécurité du droit et de la planification dans les différents scénarios de réforme, sans compter que cela dépasserait le cadre de la présente étude. Sur le plan qualitatif, retenons cependant que le PF 17 agit sérieusement contre le manque de sécurité du droit et de la planification. On peut en attendre une impulsion positive supplémentaire en faveur des activités d'investissement en Suisse et, par là même, pour la préservation du substrat fiscal dans notre pays.

7.3 Scénario de réforme PF 17

Le tableau 12 reproduit les résultats de la simulation des conséquences financières dynamiques du «scénario de réforme PF 17». Dans les champs en vert figurent les hausses (+) ou les diminutions (-) de recettes par rapport au *statu quo*. Les champs en bleu clair contiennent les différentes spécifications de paramètres des semi-élasticités pour les sociétés actuellement soumises au régime ordinaire et celles bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal. Enfin, les champs en jaune reproduisent les spécifications de paramètres pour la variation de la charge fiscale qui pèse à l'étranger sur les bénéfices non éligibles à la *patent box*. Les spécifications de paramètres des sites concurrents étrangers sont reprises en sens horizontal pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal et en sens vertical pour les sociétés actuellement soumises au régime ordinaire.

Tableau 12: Effet global des conséquences financières selon le «scénario de réforme PF 17»
en millions de CHF

	Sociétés actuellement soumises au régime ordinaire	Sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal	Sites concurrents étrangers pour sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal			Sites concurrents étrangers pour sociétés actuellement soumises au régime
			5.00	3.75	2.50	Variation de la charge fiscale à l'étranger pour bénéfices non éligibles à la <i>patent box</i> , en points de pourcentage
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	4'989	1'561	-1'033	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	3'472	1'169	-711	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	2'246	856	-362	-8.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	1'464	469	-433	-8.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	822	187	-408	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	5'529	2'101	-493	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	4'013	1'709	-170	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	2'786	1'397	179	-6.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	2'217	1'222	319	-6.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	1'714	1'080	484	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	6'078	2'650	56	-4.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	4'561	2'258	378	-4.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	3'335	1'946	727	-4.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	2'986	1'991	1'088	-4.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	2'630	1'995	1'400	-4.00
Conséquences financières statiques			-2'199	-2'199	-2'199	

Source: estimations de l'AFC. Les hausses ou diminutions de recettes affichées en vert correspondent à l'effet global (= effet statique + effet dynamique). L'estimation selon la spécification de base ressort en rouge sur fond blanc. Exemple de lecture: dans la spécification de base, les estimations de recettes supplémentaires dans le «scénario de réforme PF 17» s'élèvent à 1397 millions de francs par rapport au *statu quo*.

Dans la spécification de base, des recettes supplémentaires de 1397 millions de francs apparaissent par rapport au *statu quo* (chiffre ressortant en rouge sur fond blanc dans le tableau 12). La spécification de base s'appuie sur les hypothèses de paramétrage suivantes: la semi-élasticité pour les sociétés actuellement soumises au régime ordinaire est de -2, celle concernant les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal, de -10; la variation de la charge fiscale sur les bénéfices non éligibles à la *patent box* dans les sites concurrents étrangers représente -6 points de pourcentage pour les sociétés soumises au régime ordinaire et +3,75 points pour le substrat bénéficiant actuellement d'une imposition privilégiée.

Dans toutes les spécifications de paramètres analysées, la situation financière s'améliore par rapport aux conséquences financières statiques de 2199 millions de francs (voir la ligne inférieure – en gris – du tableau). L'amélioration la plus faible ressort des spécifications en haut à droite du tableau. Comparée à un recul de 8 points de pourcentage de la charge pesant sur les sociétés soumises au régime ordinaire et à une hausse minimale de 2,5 points de la charge grevant le substrat actuellement imposé de manière privilégiée, la faible charge fiscale des sites concurrents étrangers engendre une forte pression concurrentielle qui restreint fortement la croissance des recettes par rapport aux baisses de recettes statiques. On observe certes une amélioration par rapport au résultat statique estimé, mais elle ne suffit pas à compenser entièrement les diminutions de recettes par rapport au *statu quo*. S'agissant des spécifications de paramètres qui laissent présumer un climat fiscal moins compétitif à l'étranger, des augmentations parfois nettes peuvent également être recensées par rapport au *statu quo*. Elles sont le plus marquées dans la spécification de paramètres faisant état d'une faible pression étrangère à la concurrence fiscale et de semi-élasticités très élevées pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal. Mais une telle combinaison est peu vraisemblable, car elle porte en elle de fortes incitations à des baisses d'impôts à l'étranger.

Le tableau 13 énumère pour la spécification de base chacune des étapes d'estimation, ventilée selon les niveaux Confédération, cantons et communes, assurances sociales. Dans l'estimation statique, le total des recettes de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le capital, compte tenu du relèvement de 17 à 21,2 % de la part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct, fait apparaître des diminutions de recettes de 2199 millions de francs par rapport au *statu quo*, dont 757 millions au détriment de la Confédération et 1442 millions au détriment des cantons et des communes.

Tableau 13: Effet global des conséquences financières: «scénario de réforme PF 17» par rapport au *statu quo* dans le détail, selon la spécification de base

en millions de CHF

	Confédération			Cantons et communes			Assurances sociales	Total
	Total	dont sociét. act. soumises au régime ordinaire	dont sociét. bénéf. act. d'un régime fiscal cant.	Total	dont sociét. act. soumises au régime ordinaire	dont sociét. bénéf. act. d'un régime fiscal cant.		
	millions francs	millions francs	millions francs	millions francs	millions francs	millions francs		
1. Calcul statique								
Recettes de l'impôt sur le bénéfice	298	379	-81	-2'161	-4'485	2'324		-1'864
Recettes de l'impôt sur le capital				-335	-379	44		-335
Total des recettes des impôts sur le bénéfice et sur le capital	298	379	-81	-2'496	-4'864	2'368		-2'199
Total de la part cantonale au produit de l'IFD	-1'054			1'054				0
Total recettes impôts bénéfice et capital plus part cantonale IFD	-757			-1'442				-2'199
2. Calcul dynamique: effets directs et indirects								
Recettes de l'impôt sur le bénéfice	976	940	37	-1'379	-3'982	2'603		-403
Recettes de l'impôt sur le capital				-327	-346	19		-327
Total des recettes des impôts sur le bénéfice et sur le capital	976	940	37	-1'706	-4'328	2'621		-730
Total de la part cantonale au produit de l'IFD	-1'198			1'198				0
Total recettes impôts bénéfice et capital plus part cantonale IFD	-222			-508				-730
3. Calcul dynamique: effets induits								
Recettes de l'impôt sur le revenu	81			777				858
Recettes de l'impôt sur la fortune				5				5
Recettes de la TVA	326							326
Recettes des cotisations sociales							938	938
Total des recettes fiscales induites	407			782			938	2'127
Total de la part cantonale au produit de l'IFD	-17			17				0
Total des recettes fiscales induites plus part cantonale IFD	390			799			938	2'127
4. Calcul dynamique: effets directs, indirects et induits								
Recettes de l'impôt sur le bénéfice	976			-1'379				-403
Recettes de l'impôt sur le capital				-327				-327
Recettes de l'impôt sur le revenu	81			777				858
Recettes de l'impôt sur la fortune				5				5
Recettes de la TVA	326							326
Recettes des cotisations sociales							938	938
Total des recettes fiscales	1'383			-924			938	1'397
Total de la part cantonale au produit de l'IFD	-1'215			1'215				0
Total des recettes fiscales plus part cantonale IFD	168			291			938	1'397

Source: estimations de l'AFC. Exemple de lecture: les chiffres figurant dans la colonne Total sont à lire comme suit: les conséquences financières (hausses ou diminutions de recettes) se montent, du point de vue statique, à -2199 millions de francs. Si l'on y ajoute l'effet dynamique sur les entreprises (effets directs et indirects), les conséquences financières estimées remontent à -730 millions de francs. L'effet induit revient au total à 2127 millions de francs. L'effet global de 1397 millions de francs représente la somme de -730 millions (effet statique + effet dynamique sur les entreprises) et de +2127 millions (effet induit).

De par les effets dynamiques sur les entreprises, les baisses de recettes par rapport au *statu quo* sont ramenées à 730 millions de francs, dont 222 millions pour la Confédération et 508 millions pour les cantons et les communes. Une impulsion positive supplémentaire émane de l'estimation dynamique des effets induits, qui génèrent une hausse des recettes de 2127 millions de francs. Ce sont les assurances sociales, à 938 millions, qui en profitent le plus, suivies des cantons et des communes, à 799 millions, et de la Confédération, à 390 millions.

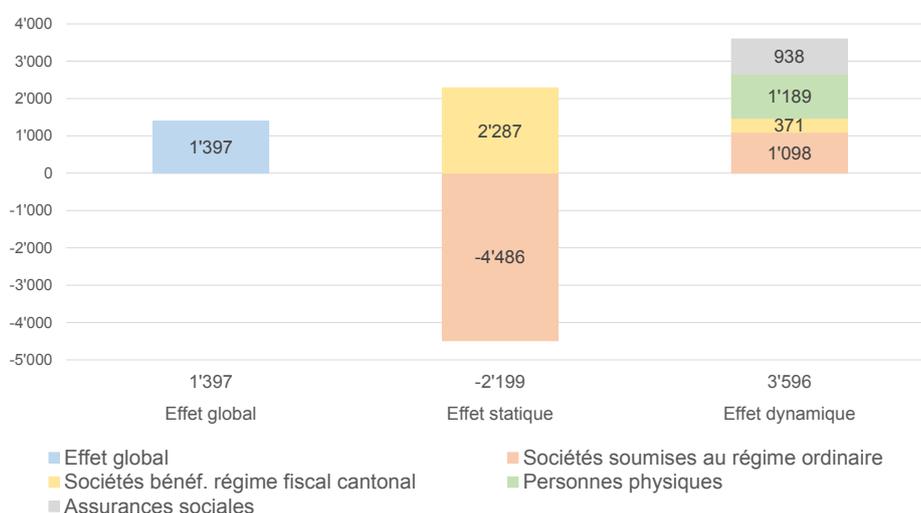
Dans l'appréciation globale, les effets statique et dynamique induisent par rapport au *statu quo* une hausse des recettes de 1397 millions de francs, dont 168 pour la Confédération, 291 pour les cantons et les communes et 938 au titre des assurances sociales.

La figure 2 est une vue d'ensemble graphique des résultats des estimations présentées dans le tableau 12 et le tableau 13. Y sont reproduites les conséquences financières (hausses ou diminutions de recettes) du «scénario de réforme PF 17» par rapport au *statu quo* dans la spécification de base. La colonne de gauche représente l'effet global de 1397 millions de francs, soit la

somme de l'effet statique (-2199 millions, colonne médiane) et de l'effet dynamique (3596 millions, colonne de droite). Comme le montre la colonne médiane, l'effet statique consiste en une contribution fortement négative des sociétés actuellement soumises au régime ordinaire (-4486 millions) et en une contribution positive des sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal (+2287 millions). Sachant que l'effet statique ignore les changements de comportement des entreprises, il procède exclusivement de la variation de la charge fiscale en Suisse. L'effet statique s'explique donc par le fait que les mesures énoncées dans le «scénario de réforme PF 17» conduisent au final à une baisse de la charge fiscale pesant sur les sociétés actuellement soumises au régime ordinaire et à une hausse de cette charge pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal.

Figure 2: Hausses ou diminutions de recettes dans le «scénario de réforme PF 17» par rapport au *statu quo*, spécification de base, ventilées en effet statique et effet dynamique

en millions de CHF



Source: estimations de l'AFC

La colonne de droite illustre l'effet dynamique positif sur les sociétés actuellement soumises au régime ordinaire (1098 millions de francs) et les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal (371 millions), de même que l'effet induit. Cet effet positif reflète le fait que la charge fiscale diminue plus fortement en Suisse qu'à l'étranger (sociétés actuellement soumises au régime ordinaire) ou augmente moins fortement (sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal), ce qui entraîne une augmentation du substrat fiscal des entreprises dans notre pays par suite de l'afflux de substrat en provenance de l'étranger. Par ailleurs, la réduction de la charge fiscale pesant sur les entreprises actuellement soumises au régime ordinaire s'accompagne d'un regain des investissements, et ce, indépendamment de la politique fiscale appliquée à l'étranger. Grâce notamment à l'effet dynamique très positif sur les sociétés soumises au régime ordinaire, qui créent davantage d'emplois, la masse salariale croît elle aussi, ce qui induit des effets positifs sur les recettes fiscales issues des personnes physiques (+1 189 millions de francs) et sur les cotisations aux assurances sociales (+938 millions de francs).

Le tableau 14 illustre la ventilation des conséquences financières sur les différents niveaux de l'État en fonction de leurs spécifications de paramètres.

Tableau 14: Effet global des conséquences financières du «scénario de réforme PF 17» sur chacun des niveaux de l'État

en millions de CHF

	Sociétés act. soumises au régime ordinaire	Sociétés bén. act. d'un régime fiscal cantonal	Conféd.	Cantons et communes	Assurances sociales	Total	Variation de la charge fiscale à l'étranger pour bénéfices non éligibles à la patent box, en points de pourcentage	
							Sites concurrents étrangers pour sociétés actuellement soumises au régime ordinaire	Sites concurrents étrangers pour soc. bén. act. d'un rég. fiscal cant.
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	1'648	2'497	844	4'989	-8.00	5.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	1'052	1'600	821	3'472	-8.00	5.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	569	874	803	2'246	-8.00	5.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	303	436	725	1'464	-8.00	5.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	76	72	673	822	-8.00	5.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	1'784	2'746	999	5'529	-6.00	5.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	1'188	1'848	976	4'013	-6.00	5.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	706	1'122	958	2'786	-6.00	5.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	492	783	942	2'217	-6.00	5.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	301	483	930	1'714	-6.00	5.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	1'922	2'998	1'158	6'078	-4.00	5.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	1'326	2'101	1'134	4'561	-4.00	5.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	844	1'375	1'117	3'335	-4.00	5.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	686	1'137	1'164	2'986	-4.00	5.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	532	904	1'194	2'630	-4.00	5.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	316	455	790	1'561	-8.00	3.75
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	159	225	785	1'169	-8.00	3.75
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	32	43	782	856	-8.00	3.75
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	-82	-159	711	469	-8.00	3.75
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	-169	-309	664	187	-8.00	3.75
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	452	703	946	2'101	-6.00	3.75
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	295	474	941	1'709	-6.00	3.75
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	168	291	938	1'397	-6.00	3.75
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	107	187	928	1'222	-6.00	3.75
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	56	102	921	1'080	-6.00	3.75
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	590	956	1'104	2'650	-4.00	3.75
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	433	726	1'099	2'258	-4.00	3.75
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	306	544	1'096	1'946	-4.00	3.75
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	301	541	1'149	1'991	-4.00	3.75
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	286	524	1'185	1'995	-4.00	3.75
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	-692	-1'090	749	-1'033	-8.00	2.50
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	-570	-897	756	-711	-8.00	2.50
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	-440	-686	764	-362	-8.00	2.50
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	-431	-700	698	-433	-8.00	2.50
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	-398	-665	655	-408	-8.00	2.50
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	-556	-842	905	-493	-6.00	2.50
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	-434	-648	912	-170	-6.00	2.50
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	-304	-437	920	179	-6.00	2.50
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	-241	-354	914	319	-6.00	2.50
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	-174	-255	913	484	-6.00	2.50
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	-418	-589	1'063	56	-4.00	2.50
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	-296	-396	1'070	378	-4.00	2.50
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	-165	-185	1'078	727	-4.00	2.50
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	-48	0	1'136	1'088	-4.00	2.50
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	57	167	1'176	1'400	-4.00	2.50
Conséquences financières statiques			-757	-1'442	0	-2'199		

Source: estimations de l'AFC. Les hausses ou diminutions de recettes affichées dans la zone en vert correspondent à l'effet global (soit l'addition de l'effet statique et de l'effet dynamique). Les estimations selon la spécification de base ressortent en rouge sur fond blanc. Exemple de lecture: dans la spécification de base, l'effet global, soit 1397 millions de francs, se répartit à raison de 168 millions pour la Confédération, 291 millions pour les cantons et les communes et 938 millions au titre des assurances sociales.

Alors que les assurances sociales enregistrent dans toutes les configurations des hausses de recettes plus ou moins substantielles par rapport au *statu quo*, les résultats de la Confédération et en particulier ceux des cantons et des communes varient plus fortement en fonction des paramètres. Eux aussi affichent dans toutes les configurations une amélioration en comparaison des diminutions de recettes des estimations statiques, qui sont de -757 millions de francs pour la Confédération et de -1442 millions pour les cantons et les communes par rapport au *statu quo*. Toutefois, dans les spécifications où les charges fiscales des sites concurrents étrangers sont très faibles, ces résultats restent en deçà de ceux concernant les recettes escomptées en cas de *statu quo*. Dans les spécifications où la charge fiscale des sites concurrents étrangers est un peu plus élevée, la Confédération, les cantons et les communes enregistrent des hausses de recettes

parfois très importantes par rapport au *statu quo*. Dans ces spécifications plus ou moins favorables pour la Suisse, les résultats des cantons et des communes fluctuent plus fortement que ceux de la Confédération.

7.4 Scénarios alternatifs de politique fiscale

7.4.1 «Scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal»

Le «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal» associe la suppression de ce régime à un ajustement de l'impôt sur le capital sans incidence sur le produit de l'impôt. Il ne prévoit sinon aucune mesure d'accompagnement. Ce scénario prône l'abandon de la réforme. Peu importe à cet égard que les régimes fiscaux soient formellement supprimés ou que les sociétés des groupes multinationaux y renoncent volontairement. Sachant que, selon le droit en vigueur, l'impôt cantonal sur le capital comporte des barèmes allégés pour les sociétés à statut spécial, il convient d'élaborer une hypothèse pour savoir comment ces sociétés seront traitées dans ce scénario d'ajustement de l'impôt sur le capital.

Le tableau 15 révèle que, selon ce scénario de réforme, un supplément très élevé de recettes – 7790 millions de francs – peut être réalisé dans l'estimation statique par rapport au *statu quo* (voir la dernière ligne du tableau, en gris). Sous l'effet dynamique, ces recettes supplémentaires fondent toutefois de façon radicale. Dans la spécification de base, l'effet global (addition des effets statique et dynamique) est de -950 millions de francs (chiffre rouge sur fond blanc dans le tableau). Autrement dit, l'effet dynamique est à ce point négatif qu'il fait plus qu'annuler l'effet statique positif. Ce phénomène a deux origines. Premièrement, la suppression des régimes fiscaux cantonaux entraîne une augmentation de près de 10 points de la charge fiscale supportée par les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal, qui sont fiscalement très sensibles. Cela se traduit par un exode marqué de ce substrat fiscal à l'étranger et donc par des diminutions de recettes des impôts sur les entreprises.

Deuxièmement, la charge fiscale qui pèse sur les sociétés actuellement soumises au régime ordinaire demeure inchangée selon le «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal», tandis qu'elle diminue à l'étranger. Cela entraîne également un léger exode à l'étranger du substrat fiscal des sociétés actuellement soumises au régime ordinaire et, partant, une diminution des recettes. L'effet est amplifié par la réduction de la masse salariale et donc par la diminution des recettes générées par les cotisations aux assurances sociales ainsi que par les impôts sur le revenu et la fortune (effet induit). Dans les spécifications de paramètres présentant des semi-élasticités de faible montant, où la politique fiscale des sites concurrents étrangers ne table pas sur une charge trop basse dans le scénario de réforme, l'effet global reste positif par rapport au *statu quo*. Quant aux spécifications de paramètres impliquant une politique fiscale très compétitive des sites concurrents étrangers, elles se traduisent par des effets globaux fortement négatifs par rapport au *statu quo*. Plus la valeur de la semi-élasticité croît sur les bénéfices de sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal, plus ces effets globaux sont négatifs.

Tableau 15: Effet global des conséquences financières du «scénario de réforme suppression du statut fiscal cantonal»

en millions de CHF

	Sociétés act. soumises au régime ordinaire	Soc. bénéf. act. d'un régime fiscal cant.	Sites concurrents étrangers pour soc. bénéf. act. d'un régime fiscal cant.			Sites étrangers concurrents pour sociétés actuellement soumises au régime ordinaire
			5.00	3.75	2.50	Variation de la charge fiscale à l'étranger pour bénéfices non éligibles à la patent box, en points de pourcentage
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	-4'249	-5'641	-6'694	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	-2'586	-3'898	-4'968	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	-398	-1'495	-2'457	-8.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	151	-771	-1'608	-8.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	1'205	516	-131	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	-3'704	-5'096	-6'149	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	-2'041	-3'352	-4'423	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	147	-950	-1'911	-6.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	900	-22	-859	-6.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	2'087	1'397	750	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	-3'151	-4'542	-5'596	-4.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	-1'487	-2'799	-3'869	-4.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	701	-396	-2'457	-4.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	1'666	744	-93	-4.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	2'991	2'301	1'654	-4.00
Conséquences financières statiques			7'790	7'790	7'790	

Source: estimations de l'AFC. Les hausses ou diminutions de recettes affichées dans la zone en vert correspondent à l'effet global (soit l'addition de l'effet statique et de l'effet dynamique). L'estimation selon la spécification de base ressort en rouge sur fond blanc. Exemple de lecture: dans la spécification de base, les diminutions de recettes estimées pour le «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal» s'établissent à 950 millions de francs par rapport au *statu quo*.

La figure 3 est une vue d'ensemble graphique des conséquences financières estimées selon le «scénario de réforme PF 17» par rapport au «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal» dans la spécification de base. La colonne de gauche représente l'effet global, soit 2347 millions de francs. On voit clairement que les conséquences financières estimées dans le cadre du «scénario de réforme PF 17» sont encore meilleures si on les compare à une suppression du régime fiscal sans mesures d'accompagnement que si on les compare au *statu quo*. Du point de vue statique (colonne médiane), l'impact, à -9989 millions de francs, est fortement négatif. L'explication est que, dans ce point de vue, les changements de comportement des entreprises ne sont pas pris en compte et que, de ce fait, les hausses d'impôts selon le «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal» génèrent une hausse des recettes, indépendamment de la sensibilité fiscale du substrat considéré.

Figure 3: Hausses ou diminutions de recettes dans le «scénario de réforme PF 17» par rapport au «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal», spécification de base, ventilées en effet statique et effet dynamique

en millions de CHF



Source: estimations de l'AFC

La colonne de droite révèle un effet dynamique fortement positif pour les sociétés actuellement soumises au régime ordinaire (+7993 millions de francs) et les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal (1494 millions). La cause en est que la charge fiscale selon le «scénario de réforme PF 17» est nettement plus compétitive, tant pour les premières que pour les secondes, que dans le «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal». Comme le montre la figure 2, là encore – en raison notamment de l'effet dynamique positif pour les sociétés actuellement soumises au régime ordinaire – la masse salariale augmente, ce qui a un impact positif sur les recettes fiscales perçues auprès des personnes physiques (+1592 millions de francs) ainsi que sur les cotisations aux assurances sociales (+1256 millions).

Le tableau 16 met en parallèle le «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal» et le «scénario de réforme PF 17». Il met en évidence les différences d'estimations dynamiques de recettes entre les deux scénarios. Dans la spécification de base, le «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal» affiche du point de vue dynamique un résultat de -2347 millions de francs (chiffre rouge sur fond blanc dans le tableau) par rapport à celui du «scénario de réforme PF 17». La supériorité du «scénario de réforme PF 17» s'affiche sur un large éventail de spécifications de paramètres et est particulièrement manifeste pour les semi-élasticités de niveau supérieur concernant les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal. Ce n'est que dans la spécification où les semi-élasticités -2.5 et -5.0 se rapprochent de très près – à -2.5 et -5.0 – que le «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal» fait un peu mieux que le «scénario de réforme PF 17». Une telle spécification de paramètres n'est toutefois pas très vraisemblable et ne devrait en tout cas se manifester qu'au terme d'un long processus d'adaptation, sachant que les décisions d'implantation qui ont le plus de poids pour les entreprises seront sans doute prises à l'avance, avec des élasticités encore supérieures.

Tableau 16: Écart d'effet global entre le «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal» et le «scénario de réforme PF 17»

en millions de CHF

	Sociétés act. soumises au régime ordinaire	Soc. bénéf. act. d'un régime fiscal cant.	Sites concurrents étrangers pour soc. bénéf. act. d'un régime fiscal cant.			Sites concurrents étrangers pour sociétés actuellement soumises au régime ordinaire
			5.00	3.75	2.50	Variation de la charge fiscale à l'étranger pour bénéfices non éligibles à la patent box, en points de pourcentage
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	-9'238	-7'202	-5'661	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	-6'058	-5'066	-4'257	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	-2'644	-2'351	-2'095	-8.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	-1'314	-1'241	-1'175	-8.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	384	329	277	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	-9'233	-7'197	-5'657	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	-6'053	-5'062	-4'252	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	-2'639	-2'347	-2'090	-6.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	-1'317	-1'244	-1'178	-6.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	373	318	266	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	-9'228	-7'192	-5'652	-4.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	-6'049	-5'057	-4'247	-4.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	-2'634	-2'342	-3'184	-4.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	-1'320	-1'247	-1'181	-4.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	361	306	254	-4.00

Source: estimations de l'AFC. Les écarts affichés entre les deux scénarios dans la zone en vert correspondent à l'effet global (soit l'addition de l'effet statique et de l'effet dynamique). L'estimation selon la spécification de base ressort en rouge sur fond blanc. Exemple de lecture: dans la spécification de base, les conséquences financières estimées du «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal» affichent un résultat de -2347 millions de francs par rapport à celui du «scénario de réforme PF 17».

7.4.2 Profil temporel des répercussions sur les recettes

Les simulations portant sur les estimations dynamiques des conséquences sur les recettes fiscales reposent sur des données chiffrées datant de 2012 à 2014. Afin que les résultats de ces simulations coïncident davantage avec les circonstances à la date d'entrée en vigueur probable de la réforme, ils sont extrapolés à 2020 avec des facteurs spécifiques aux questions fiscales. Mais ce serait une erreur que de compenser mutuellement les effets statiques et dynamiques pour cette année-là, car ils ne se produiront pas à la même période.

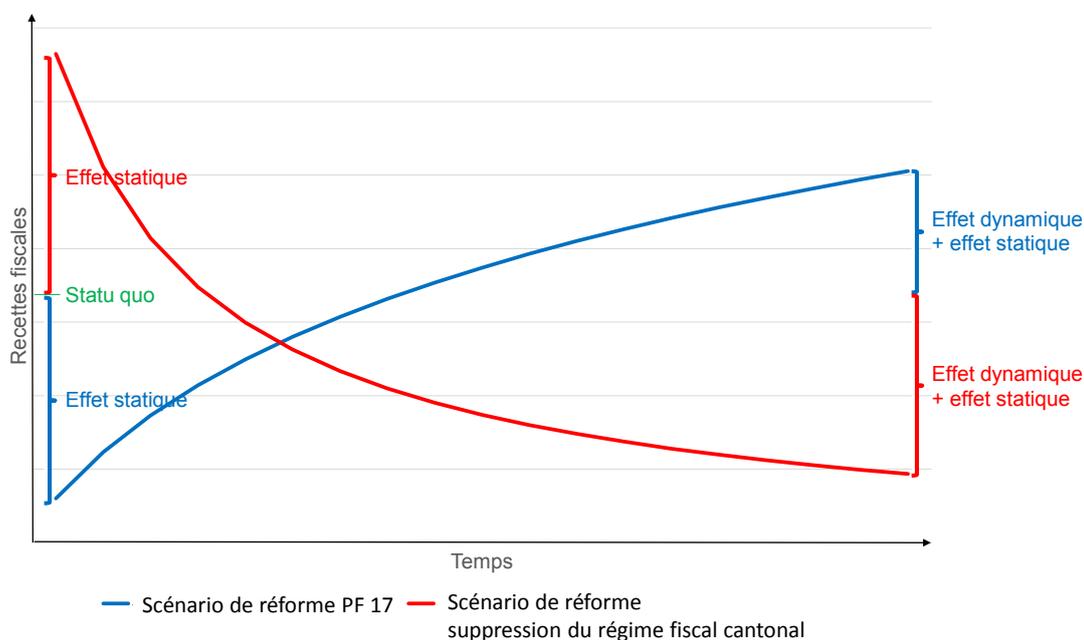
Retenons tout d'abord que la présente étude n'inclut pas les réglementations transitoires du PF 17, car il serait trop compliqué de les reproduire. Ces réglementations transitoires atténueront la pression à l'adaptation née de la réforme pendant les cinq années qui suivront sa mise en application, de sorte que la réforme ne déploiera pleinement ses effets statiques que vers 2025.

La figure 4 reproduit sous forme schématique le profil temporel des conséquences sur les recettes fiscales du «scénario de réforme PF 17» et du «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal». Dans le «scénario de réforme PF 17», ce sont d'abord les baisses statiques de recettes qui se manifestent. La réduction de la charge fiscale par rapport au *statu quo* et/ou à l'étranger modifie les décisions des entreprises, qui fondent la voie de la croissance. L'effet dynamique, qui se superpose à l'effet statique, se déploie peu à peu sur plusieurs années, surtout pour les investissements des entreprises résidentes, relancés par la réduction de la charge fiscale sur le bénéfice, mais aussi, en partie, pour les décisions de transfert des bénéfices et de délocalisation des sites d'implantation, étant entendu que, s'agissant des investissements et de la délocalisation des sites, l'entrée en vigueur des décisions de politique fiscale peut également être

anticipée. Ce processus de croissance débouche en définitive sur un résultat en ce sens que, l'effet dynamique se superposant à l'effet statique, les recettes fiscales excèdent celles qui correspondent au *statu quo*.

Le «scénario de réforme suppression du régime fiscal cantonal» présente quant à lui un profil totalement différent. L'effet statique générera une hausse substantielle des recettes. Les réactions d'adaptation des entreprises déclencheront une évolution inverse. La baisse de compétitivité fiscale provoquera un transfert des bénéfiques à l'étranger. Du fait de la délocalisation des sites d'implantation, qui, en anticipation du scénario de réforme, pourra intervenir avant même son entrée en vigueur, la base de l'impôt s'érodera encore plus. Les investissements en Suisse ralentiront, ce qui aura peu de répercussions au début mais, avec le cumul sur plusieurs années, déploiera des effets considérables avec le temps. Ce processus d'érosion aura pour résultat que, l'effet dynamique se superposant à l'effet statique, les recettes fiscales seront inférieures à celles résultant du *statu quo*.

Figure 4: Profil temporel des conséquences sur les recettes fiscales



Source: AFC

7.4.3 «Scénario de réforme PF 17 sans *patent box*»

Le tableau 17 fait état des conséquences financières dynamiques du «scénario de réforme PF 17 sans *patent box*» et l'oppose au «scénario de réforme PF 17». Les valeurs négatives des écarts figurant dans la zone en vert du tableau 18 confirment qu'une réforme sans *patent box* ne tient pas la route face à la réforme avec *patent box*, et ce pour toutes les spécifications de paramètres, en particulier celles impliquant des semi-élasticités supérieures. Par conséquent, dans une perspective dynamique, la *patent box* constitue un élément judicieux de la réforme.

Tableau 17: Effet global des conséquences financières du «scénario de réforme PF 17 sans *patent box*»
en millions de CHF

	Sociétés act. soumises au régime ordinaire	Soc. bénéf. act. d'un régime fiscal cant.	Sites concurrents étrangers pour soc. bénéf. act. d'un régime fiscal cant.			Sites concurrents étrangers pour sociétés actuellement soumises au régime ordinaire
			5.00	3.75	2.50	Variation de la charge fiscale à l'étranger pour bénéfices non éligibles à la <i>patent box</i> , en points de pourcentage
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	4'112	704	-1'875	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	2'834	541	-1'331	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	1'907	521	-694	-8.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	1'242	249	-652	-8.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	755	120	-475	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	4'653	1'244	-1'334	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	3'374	1'081	-790	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	2'447	1'061	-153	-6.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	1'994	1'001	100	-6.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	1'647	1'013	418	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	5'201	1'793	-786	-4.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	3'923	1'630	-242	-4.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	2'996	1'610	395	-4.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	2'763	1'770	869	-4.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	2'563	1'928	1'333	-4.00
Conséquences financières statiques			-1'202	-1'202	-1'202	

Source: estimations de l'AFC. Les hausses ou diminutions de recettes affichées dans la zone en vert correspondent à l'effet global (soit l'addition de l'effet statique et de l'effet dynamique). L'estimation selon la spécification de base ressort en rouge sur fond blanc. Exemple de lecture: dans la spécification de base, les hausses de recettes estimées selon le «scénario de réforme PF 17 sans *patent box*» s'élèvent à 1061 millions de francs par rapport au *statu quo*.

Tableau 18: Écart d'effet global entre le «scénario de réforme PF 17 sans *patent box*» et le «scénario de réforme PF 17»

en millions de CHF

	Sociétés act. soumises au régime ordinaire	Soc. bénéf. act. d'un régime fiscal cant.	Sites concurrents étrangers pour soc. bénéf. act. d'un régime fiscal cant.			Sites concurrents étrangers pour sociétés actuellement soumises au régime ordinaire
			5.00	3.75	2.50	Variation de la charge fiscale à l'étranger pour bénéfiques non éligibles à la <i>patent box</i> , en points de pourcentage
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	-876	-857	-841	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	-638	-628	-620	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	-339	-335	-332	-8.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	-222	-221	-219	-8.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	-67	-67	-66	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	-877	-857	-842	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	-639	-628	-620	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	-339	-336	-332	-6.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	-223	-221	-219	-6.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	-67	-67	-66	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	-877	-857	-842	-4.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	-639	-628	-620	-4.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	-340	-336	-332	-4.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	-223	-221	-219	-4.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	-67	-67	-66	-4.00

Source: estimations de l'AFC. Les écarts affichés entre les deux scénarios dans la zone en vert correspondent à l'effet global (soit l'addition de l'effet statique et de l'effet dynamique). L'estimation selon la spécification de base ressort en rouge sur fond blanc. Exemple de lecture: dans la spécification de base, les conséquences financières estimées du «scénario de réforme PF 17 sans *patent box* » sont inférieures de 336 millions de francs à celles du «scénario de réforme PF 17».

7.5 Autres analyses de sensibilité en rapport avec le «scénario de réforme PF 17»

Afin de vérifier la solidité des résultats de la présente étude, un certain nombre d'analyses de sensibilité ont été effectuées. Elles concernent l'éventualité

- que la *patent box* fasse l'objet d'une utilisation plus intensive que prévu,
- que la charge fiscale soit plus élevée ou plus faible que prévu pour les *patent boxes* étrangères,
- que l'influence sur la masse salariale – et, avec elle, l'effet induit – soit plus faible ou plus importante que prévu.

7.5.1 Utilisation plus intensive de la *patent box*

Dans la spécification des paramètres d'une utilisation plus intensive de la *patent box*, au lieu de 12,2 % des bénéfices avant impôts des sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal et de 8,7 % des bénéfices avant impôts des sociétés actuellement soumises au régime ordinaire comme dans la spécification de base, l'imposition dans la *patent box* porte sur 20,3 % des bénéfices avant impôts des sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal et sur 18,7 % des bénéfices avant impôts des sociétés actuellement soumises au régime ordinaire.

Comme le montre le tableau 19, les diminutions statiques de recettes passent de 2199 à 2957 millions de francs. D'un point de vue dynamique, on observe – suivant la spécification – soit une hausse, soit une diminution des recettes par rapport à la spécification de base. Toutefois, les

écarts se maintiennent dans des limites relativement étroites. Une erreur d'estimation quant à l'utilisation effective de la *patent box* aurait certes des incidences plus importantes sur les recettes statiques, mais pas sur l'effet global, soit l'addition des effets statique et dynamique.

Tableau 19: Effet global des conséquences financières du «scénario de réforme PF 17» avec diverses hypothèses quant à l'utilisation de la *patent box*

en millions de CHF

			Spécification de base			Utilisation plus intensive de la <i>patent box</i>				
Sociétés act. soumises au régime ordinaire	Sociétés bénéf. act. d'un régime fiscal cant.		Sites concurrents étrangers pour soc. bénéf. act. d'un régime fiscal cant.						Sites concurrents étrangers pour sociétés actuellement soumises au régime ordinaire	
			5.00	3.75	2.50	5.00	3.75	2.50	Variation de la charge fiscale à l'étranger pour bénéficiaires non éligibles à la <i>patent box</i> , en points de pourcentage	
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	4'989	1'561	-1'033	4'823	1'688	-684	-8.00	
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	3'472	1'169	-711	3'422	1'317	-401	-8.00	
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	2'246	856	-362	2'291	1'022	-91	-8.00	
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	1'464	469	-433	1'679	770	-55	-8.00	
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	822	187	-408	1'161	581	37	-8.00	
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	5'529	2'101	-493	5'314	2'179	-193	-6.00	
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	4'013	1'709	-170	3'913	1'808	90	-6.00	
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	2'786	1'397	179	2'782	1'512	399	-6.00	
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	2'217	1'222	319	2'362	1'453	628	-6.00	
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	1'714	1'080	484	1'971	1'391	847	-6.00	
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	6'078	2'650	56	5'812	2'677	305	-4.00	
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	4'561	2'258	378	4'411	2'306	588	-4.00	
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	3'335	1'946	727	3'280	2'010	897	-4.00	
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	2'986	1'991	1'088	3'060	2'151	1'326	-4.00	
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	2'630	1'995	1'400	2'802	2'222	1'679	-4.00	
Conséquences financières statiques			-2'199	-2'199	-2'199	-2'957	-2'957	-2'957		

Source: estimations de l'AFC. Les hausses ou diminutions de recettes affichées dans la zone en vert correspondent à l'effet global (soit l'addition de l'effet statique et de l'effet dynamique). L'estimation selon la spécification de base ressort en rouge sur fond blanc. Exemple de lecture: dans la spécification de base, les hausses de recettes estimées selon le «scénario de réforme PF 17» se montent à 1397 millions de francs par rapport au *statu quo*. Avec une utilisation plus intensive de la *patent box* (mais des hypothèses de paramétrage identiques), les hausses de recettes estimées s'établissent à 1512 millions de francs.

7.5.2 Charge fiscale plus élevée ou plus faible sur les *patent boxes* étrangères

Le tableau 20 montre comment une charge fiscale plus élevée ou plus basse sur les *patent boxes* étrangères agit par rapport à la spécification de base. Tandis que l'on n'observe aucune différence dans les conséquences financières statiques, selon une perspective dynamique on constate au contraire des hausses de recettes en cas de faible écart de charge avec l'étranger (0,00 point) par rapport à la spécification de base (-1,51 point de pourcentage) et des diminutions de recettes en cas d'écart de charge plus important (-2,50 points) avec l'étranger. À cet égard, plus les semi-élasticités sous-jacentes augmentent, plus les écarts se creusent. Seules les spécifications présentant des semi-élasticités très élevées pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal font apparaître des écarts considérables.

Tableau 20: Effet global des conséquences financières du «scénario de réforme PF 17» selon diverses hypothèses d'imposition de bénéfices éligibles à la *patent box* à l'étranger

en millions de CHF

			Bénéf. élig. à la <i>patent box</i> plus fortement imposés à l'étranger			Scénario de base			Bénéf. élig. à la <i>patent box</i> plus faiblement imposés à l'étranger			
			Diff. de charge fiscale par rapp. à l'étranger = 0.00 point de pourc.			Diff. de charge fiscale par rapp. à l'étranger = -1,51 point de pourc.			Diff. de charge fiscale par rapp. à l'étranger = -2.50 points de pourc.			
Sociétés act. soumises au régime ordinaire	Sociétés bénéf. act. d'un régime fiscal cant.	Sites concurrents étrangers pour sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal									Sites concurrents étrangers pour soc. act. soumises au régime ordinaire	
		5.00	3.75	2.50	5.00	3.75	2.50	5.00	3.75	2.50	Variation de la charge fiscale à l'étranger pour bénéfices non éligibles à la <i>patent box</i> , en points de pourcentage	
Semi-élasticité -2.0	-20.0	5'609	2'180	-413	4'989	1'561	-1'033	4'671	1'243	-1'351	-8.00	
Semi-élasticité -2.0	-15.0	3'915	1'612	-268	3'472	1'169	-711	3'227	924	-956	-8.00	
Semi-élasticité -2.0	-10.0	2'530	1'140	-78	2'246	856	-362	2'078	688	-530	-8.00	
Semi-élasticité -2.3	-7.5	1'692	696	-206	1'464	469	-433	1'325	330	-573	-8.00	
Semi-élasticité -2.5	-5.0	990	355	-240	822	187	-408	715	80	-515	-8.00	
Semi-élasticité -2.0	-20.0	6'149	2'721	127	5'529	2'101	-493	5'212	1'783	-810	-6.00	
Semi-élasticité -2.0	-15.0	4'456	2'153	273	4'013	1'709	-170	3'768	1'464	-415	-6.00	
Semi-élasticité -2.0	-10.0	3'071	1'681	463	2'786	1'397	179	2'618	1'228	10	-6.00	
Semi-élasticité -2.3	-7.5	2'444	1'449	546	2'217	1'222	319	2'077	1'082	180	-6.00	
Semi-élasticité -2.5	-5.0	1'883	1'248	653	1'714	1'080	484	1'608	973	378	-6.00	
Semi-élasticité -2.0	-20.0	6'698	3'270	676	6'078	2'650	56	5'760	2'332	-262	-4.00	
Semi-élasticité -2.0	-15.0	5'004	2'701	822	4'561	2'258	378	4'316	2'013	133	-4.00	
Semi-élasticité -2.0	-10.0	3'619	2'230	1'012	3'335	1'946	727	3'167	1'777	559	-4.00	
Semi-élasticité -2.3	-7.5	3'213	2'218	1'315	2'986	1'991	1'088	2'846	1'851	948	-4.00	
Semi-élasticité -2.5	-5.0	2'798	2'163	1'568	2'630	1'995	1'400	2'523	1'889	1'293	-4.00	
Conséquences financières statiques		-2'199	-2'199	-2'199	-2'199	-2'199	-2'199	-2'199	-2'199	-2'199	-2'199	

Source: estimations de l'AFC. Les hausses ou diminutions de recettes affichées dans la zone en vert correspondent à l'effet global (soit l'addition de l'effet statique et de l'effet dynamique). L'estimation selon la spécification de base ressort en rouge sur fond blanc. Exemple de lecture: dans la spécification de base, les hausses de recettes estimées selon le «scénario de réforme PF 17» se montent à 1397 millions de francs par rapport au *statu quo*. En présence d'un écart de charge de 2,5 points de pourcentage avec l'étranger (autrement dit, l'étranger est plus compétitif, mais les autres hypothèses de paramètres restent identiques), les hausses de recettes estimées s'élèvent à 1228 millions de francs.

7.5.3 Influence plus ou moins forte sur la masse salariale

Le tableau 21 montre comment une influence plus ou moins forte (0,4 ou 0,2) sur la masse salariale agit par rapport à la spécification de base (0,3). Les hypothèses quant au degré d'influence n'ont aucune répercussion sur les conséquences financières statiques. Les conséquences financières dynamiques dépendent largement, en revanche, du degré sous-jacent d'influence sur la masse salariale. Plus cette influence est forte, plus les recettes fiscales augmentent, dans une fourchette allant de 496 à 903 millions de francs suivant la spécification de paramétrage. Dans le cas inverse, les recettes fiscales diminuent en parfaite symétrie dans une fourchette allant de 496 à 903 millions de francs, toujours en fonction de la spécification de paramétrage. Mais même dans la spécification de paramétrage la plus défavorable, le résultat de l'estimation statique est dépassé de 600 millions de francs.

Tableau 21: Effet global des conséquences financières du «scénario de réforme PF 17» selon diverses hypothèses quant au degré d'influence sur la masse salariale

en millions de CHF

			Effets induits plus élevés Impact sur la masse salariale = 0,4			Scénario de base Impact sur la masse salariale = 0,3			Effets induits plus faibles Impact sur la masse salariale = 0,2			
	Sociétés act. soumises au régime ordinaire	Sociétés bénéf. act. d'un régime fiscal cant.	Sites concurrents étrangers pour sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal									Sites concurrents étrangers pour soc. act. soumises au régime ordinaire
			5.00	3.75	2.50	5.00	3.75	2.50	5.00	3.75	2.50	Variation de la charge fiscale à l'étranger pour bénéfices non éligibles à la patent box, en points de pourcentage
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	5'627	2'158	-467	4'989	1'561	-1'033	4'351	963	-1'599	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	4'092	1'763	-139	3'472	1'169	-711	2'852	575	-1'283	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	2'853	1'448	216	2'246	856	-362	1'639	265	-939	-8.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	2'013	1'007	94	1'464	469	-433	916	-68	-961	-8.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	1'331	689	87	822	187	-408	313	-315	-904	-8.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	6'285	2'816	191	5'529	2'101	-493	4'774	1'386	-1'177	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	4'751	2'421	519	4'013	1'709	-170	3'275	998	-860	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	3'511	2'106	874	2'786	1'397	179	2'062	688	-516	-6.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	2'929	1'923	1'010	2'217	1'222	319	1'505	521	-372	-6.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	2'418	1'776	1'174	1'714	1'080	484	1'011	383	-206	-6.00
Semi-élasticité	-2.0	-20.0	6'953	3'484	860	6'078	2'650	56	5'203	1'816	-747	-4.00
Semi-élasticité	-2.0	-15.0	5'419	3'089	1'187	4'561	2'258	378	3'704	1'427	-431	-4.00
Semi-élasticité	-2.0	-10.0	4'179	2'774	1'542	3'335	1'946	727	2'491	1'117	-87	-4.00
Semi-élasticité	-2.3	-7.5	3'865	2'859	1'947	2'986	1'991	1'088	2'106	1'122	229	-4.00
Semi-élasticité	-2.5	-5.0	3'533	2'891	2'289	2'630	1'995	1'400	1'727	1'099	511	-4.00
Conséquences financières statiques			-2'199	-2'199	-2'199	-2'199	-2'199	-2'199	-2'199	-2'199	-2'199	-2'199

Source: estimations de l'AFC. Les hausses ou diminutions de recettes affichées dans la zone en vert correspondent à l'effet global (soit l'addition de l'effet statique et de l'effet dynamique). L'estimation selon la spécification de base ressort en rouge sur fond blanc. Exemple de lecture: dans la spécification de base, les hausses de recettes estimées selon le «scénario de réforme PF 17» se montent à 1397 millions de francs par rapport au *statu quo*. Avec un degré inférieur d'influence sur les salaires de 0,2 (tous les autres paramètres restant identiques), les hausses de recettes estimées s'élèvent à 688 millions de francs.

Sources bibliographiques

BAKBASEL (2017) Die volkswirtschaftliche Bedeutung der Unternehmenssteuerreform III. Eine makroökonomische Wirkungsanalyse im Auftrag von economiesuisse.

B,S,S. Volkswirtschaftliche Beratung AG und mundi consulting (2014) Studie Steuerkonflikt kantonale Unternehmenssteuerregime.

Brühlhart, Marius et David Staubli (2017): Die optimale Unternehmenssteuerreform: Auf drei Variablen kommt es an.

Chatagny, Florian, Marko Köthenbürger et Michael Stimmelmayer (2017) Introducing an IP License Box in Switzerland: Quantifying the effects. *International Tax and Public Finance*, 24(6), 927–961.

Devereux, Michael P., Li Liu et Simon Loretz (2014) The elasticity of corporate taxable income: New evidence from UK tax records. *American Economic Journal: Economic Policy*, 6 (2), 19-53.

Dwenger, Nadja et Viktor Steiner (2012) Effective profit taxation and the elasticity of the corporate income tax base: evidence from German corporate tax return data. 65(1), 117-150.

Hanisch, Christoph et Bruno R. Waser (2005). Gestaltung der Wertschöpfungskette von Schweizer Produktionsunternehmen im internationalen Wettbewerb. *Die Volkswirtschaft*, 9-2005.

Huizinga, Harry et Laeven, Luc (2008) International profit shifting within multinationals: A multi-country perspective. *Journal of Public Economics*, 92, 1164–1182.

Kawano, Laura et Joel Slemrod (2016) How do corporate tax bases change when corporate tax rates change? With implications for the tax rate elasticity of corporate tax revenues. *International Tax and Public Finance* 23 (3), 401-433.

Ljungqvist, Alexander et Michael Smolyansky (2016) To Cut or Not to Cut? On the impact of corporate taxes on employment and income. *Finance and Economics Discussion Series 2016-006*. Washington: Board of Governors of the Federal Reserve System.

Riedl, Aleksandra et Silvia Rocha-Akis (2012) Testing the tax competition theory: how elastic are national tax bases in OECD countries. *Canadian Journal of Economics* 45(2), 632-671.

Staubli, David (2018) The elasticity of the corporate tax base: panel data evidence from Switzerland.

Annexe 1: Définition des semi-élasticités déterminantes

A.1.1 Estimation de la semi-élasticité au niveau communal

Un paramètre déterminant pour estimer les hausses ou diminutions de recettes découlant du PF 17 est la sensibilité avec laquelle les bénéfices des entreprises réagissent au taux d'imposition effectif. Dans le cas d'espèce, on recourt à la semi-élasticité comme instrument de mesure. La semi-élasticité mesure la variation en pourcentage du montant des bénéfices des entreprises lorsque leur taux d'imposition augmente d'un point.

Grâce à sa structure fédéraliste, la Suisse offre un laboratoire naturel à l'estimation de la semi-élasticité. La large autonomie fiscale dont disposent les cantons et les communes fait que les taux d'imposition des entreprises varient au fil du temps (intertemporalité) et d'une commune ou d'un canton à l'autre (caractère *cross-sectional* ou transversal). Staubli (2018) utilise cette variance pour une estimation en données panel de l'élasticité et de la semi-élasticité des sociétés soumises au régime ordinaire. Le taux employé pour les données panel porte à la fois sur la charge fiscale et sur la somme des bénéfices des entreprises pour chaque commune suisse sur la période comprise entre 2003 et 2014²⁴. Le tableau A1 présente les résultats sous-jacents à l'estimation de l'effet dynamique sur les entreprises.

²⁴ Ainsi qu'il est précisé dans le corps du texte, le taux d'imposition effectif découle de la somme des impôts sur le bénéfice et le capital par rapport au bénéfice de l'entreprise avant impôts.

Tableau A1: Estimation de données panel pour les sociétés soumises au régime ordinaire (au niveau communal)

ln(bénéfice de l'entreprise)	(1)	(2)	(3)	(4)
Taux d'imposition effectif	- 2,212***	- 2,228***		
	(0,664)	(0,681)		
Taux d'imposition marginal effectif			- 1,840***	- 1,839***
			(0,617)	(0,627)
Charge fiscale des personnes physiques		0,338		- 0,046
		(2,358)		(2,327)
Nombre d'observations	27 075	27 075	27 075	27 075
R ²	0,479	0,479	0,479	0,479
Nombre de communes	2 327	2 327	2 327	2 327
FE commune	OUI	OUI	OUI	OUI
FE année	OUI	OUI	OUI	OUI
Tendances dans le temps spécifiques à la commune	OUI	OUI	OUI	OUI

Variable dépendante: somme (logarithmique) des bénéfices de sociétés soumises au régime ordinaire. Les taux d'imposition (marginaux) effectifs correspondent à ceux d'une société hypothétique dotée de 2 millions de capitaux propres et dont le bénéfice est de 260 000 francs (rendement des capitaux propres = 13 %), soit à peu près la situation moyenne d'une société soumise au régime ordinaire dans le jeu de données.

*** p<0.01, ** p<0.05, * p<0,1, référence au test t pour savoir si le coefficient correspondant diffère de zéro dans des proportions significatives. Erreurs types estimées avec *two-way-cluster* sur commune et canton-année entre parenthèses. Les estimations figurant dans les colonnes (2) et (4) contiennent la charge fiscale des personnes physiques en tant que variable de contrôle. Toutes les estimations comportent des *fixed effects* (FE) pour l'année et la commune ainsi que des tendances dans le temps spécifiques à la commune²⁵.

Le coefficient déterminant (en caractères gras) dans le tableau A1 est l'estimation de la semi-élasticité des sociétés soumises au régime ordinaire au niveau communal. Les colonnes (1) et (2) reproduisent l'estimation de semi-élasticité pour ce qui est du taux d'imposition effectif, les colonnes (3) et (4) pour ce qui est du taux d'imposition marginal effectif. À des fins d'interprétation, il convient de considérer l'estimation de la colonne (2), qui tient compte de la charge fiscale des personnes physiques: quand une commune relève d'un point le taux d'imposition effectif des sociétés soumises au régime ordinaire, la somme des bénéfices des entreprises implantées dans cette commune baisse de 2,228 %. Les erreurs standard révèlent que la forte variance des taux d'imposition (marginaux) effectifs appliqués aux sociétés soumises au régime ordinaire permet dans le temps et entre les communes une estimation entachée d'un faible degré d'incertitude. En d'autres termes, l'intervalle de confiance de l'estimation est relativement minime²⁶. Somme toute,

²⁵ Le modèle tient ainsi compte des caractéristiques communales constantes dans le temps (par ex. la distance entre la commune et un centre urbain ou l'altitude de la commune), de l'année considérée (inflation, crise financières, etc.) et de la croissance tendancielle du substrat fiscal dans chacune des communes (par ex. du fait de l'accroissement de la population spécifique à la commune).

²⁶ L'intervalle de confiance du coefficient selon l'estimation figurant dans la troisième colonne oscille entre -0.893 et -3.563. La semi-élasticité réelle se situe donc dans cet intervalle avec une probabilité de 95 %.

les estimations dénotent une semi-élasticité d'environ -2 pour les sociétés soumises au régime ordinaire.

S'appuyant sur la même méthode, Brülhart et Staubli (2017) évaluent également l'élasticité des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal. Cette estimation est reproduite ici avec des données mises à jour et une spécification du modèle légèrement modifiée. En outre, la semi-élasticité est évaluée en lieu et place de l'élasticité. À cette fin, la valeur logarithmique de la somme de tous les bénéfices d'entreprises imposables dans la commune est ramenée au taux d'imposition effectif ou au taux d'imposition marginal effectif²⁷ de la commune en question. Il est tenu compte de la charge fiscale des personnes physiques. Le tableau A2 présente les résultats de l'estimation pour les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal.

Tableau A2: Estimation de données panel pour les sociétés à statut fiscal cantonal (au niveau communal)

ln(bénéfice de l'entreprise)	(1)	(2)	(3)	(4)
Taux d'imposition effectif	- 21,379	- 23,399		
	(15,295)	(15,307)		
Taux d'imposition marginal effectif			- 21,346	- 23,315
			(15,067)	(15,100)
Charge fiscale des personnes physiques		11,816		11,792
		(9,840)		(9,830)
Nombre d'observations	3 145	3 145	3 145	3 145
R ²	0,432	0,433	0,432	0,433
Nombre de communes	438	438	438	438
FE commune	OUI	OUI	OUI	OUI
FE année	OUI	OUI	OUI	OUI
Tendances dans le temps spécifiques à la commune	OUI	OUI	OUI	OUI

Variable dépendante: somme (logarithmique) des bénéfices de sociétés mixtes. Les taux d'imposition (marginaux) effectifs correspondent à ceux d'une société hypothétique dotée de 70 millions de capitaux propres et dont le bénéfice est de 12,6 millions de francs (rendement des capitaux propres = 18 %), soit à peu près la situation moyenne d'une société mixte dans le jeu de données.

*** p<0.01, ** p<0,05, * p<0,1, référence au test t pour savoir si le coefficient correspondant diffère de zéro dans des proportions significatives. Erreurs types estimées avec *two-way-cluster* sur commune et canton-année entre parenthèses. Les estimations figurant dans les colonnes (2) et (4) contiennent la charge fiscale des personnes physiques en tant que variable de contrôle. Toutes les estimations comportent des *fixed effects* (FE) pour l'année et la commune ainsi que des tendances dans le temps spécifiques à la commune.

²⁷ Le taux d'imposition marginal se définit comme suit: charge fiscale en pour-cent sur un relèvement de 10 % du bénéfice avant impôts, lorsque le capital augmente simultanément lui aussi de 10 %. Si l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital sont proportionnels, le taux d'imposition marginal effectif est identique au taux d'imposition effectif. Si l'impôt sur le bénéfice et/ou l'impôt sur le capital sont/est progressif(s), le taux d'imposition marginal effectif est supérieur au taux d'imposition effectif à partir d'un seuil déterminé.

Le coefficient déterminant (en caractères gras) est là encore l'estimation de la semi-élasticité au niveau communal. Les colonnes (1) et (2) reproduisent l'estimation de semi-élasticité pour ce qui est du taux d'imposition effectif, les colonnes (3) et (4) pour ce qui est du taux d'imposition marginal effectif. À des fins d'interprétation, il convient une fois de plus de considérer la deuxième colonne: quand une commune relève d'un point le taux d'imposition effectif des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal, la somme des bénéfices des entreprises implantées dans cette commune baisse de 23,399 %. Sachant que les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal acquittent l'intégralité de l'impôt sur le bénéfice au niveau fédéral mais ne sont imposées au niveau cantonal qu'à hauteur d'environ 15 % du bénéfice en moyenne, la variance des taux d'imposition (marginaux) effectifs est, au fil du temps et d'une commune à l'autre, nettement moindre que pour les sociétés soumises au régime ordinaire. Ce qui se traduit par des erreurs standard considérables et signifie que l'estimation est entachée d'une grande incertitude²⁸. Somme toute, les estimations n'en mettent pas moins en évidence une semi-élasticité des sociétés à statut fiscal cantonal de l'ordre de -22.

A.1.2 Interprétation des résultats des estimations

Les estimations ci-dessus portent sur la semi-élasticité d'un point de vue communal. Or le critère déterminant pour juger des hausses ou diminutions de recettes découlant du PF 17 est la semi-élasticité au niveau suisse. Il s'agit par conséquent de savoir de quel pourcentage varie le montant des bénéfices des entreprises en Suisse lorsque les taux d'imposition sont relevés d'un point dans l'ensemble du pays. Étant donné toutefois que la moyenne (pondérée) de ces taux, toutes communes suisses confondues, offre une variance intertemporelle très faible, il est très difficile d'estimer de façon empirique la semi-élasticité au niveau national²⁹. La semi-élasticité au niveau suisse – désignée ci-après par le terme de «semi-élasticité déterminante» – doit donc être tirée des estimations présentées ici.

En l'espèce, il faut tenir compte de deux aspects. L'un réside dans les effets de la mobilité. Une partie des semi-élasticités évoquées ici s'explique par la mobilité des bénéfices des entreprises entre les communes. Partant du fait que la mobilité internationale des bénéfices est inférieure à leur mobilité intercommunale, cet aspect laisse entendre que les évaluations au niveau des communes surestiment quantitativement la semi-élasticité déterminante. Le second aspect réside dans les effets indirects. Comme cela a déjà été dit dans le corps du texte, les effets indirects désignent la variation de la demande de prestations préalables fournies par d'autres entreprises et induisant d'autres variations des bénéfices des entreprises. Dans une estimation portant sur des données communales, les effets indirects ne sont reproduits que s'ils concernent la même commune, autrement dit si les prestations préalables proviennent de la même commune. Vu les effets indirects à attendre sur les sous-traitants suisses dans d'autres communes et cantons, cet aspect suggère que les évaluations au niveau communal sous-estiment quantitativement la semi-élasticité déterminante.

²⁸ L'intervalle de confiance du coefficient selon l'estimation figurant dans la deuxième colonne est donc très important puisqu'il oscille entre -53,401 et 6,603. La semi-élasticité effective se situe par conséquent dans cet intervalle avec une probabilité de 95 %.

²⁹ Une autre possibilité consisterait à estimer cette semi-élasticité à l'aide de la variance tout au long de la courbe d'imposition (taux d'imposition différents en fonction du montant des bénéfices). Mais une telle approche est difficile, car la Suisse ne connaît pas de régime fiscal uniforme sur tout son territoire.

Pour interpréter les présentes estimations, il y a lieu par ailleurs de considérer deux motifs techniques qui parlent en faveur de l'hypothèse d'une sous-estimation quantitative de la semi-élasticité effective:

1. Les données utilisées indiquent le bénéfice global de l'entreprise au siège principal, et ce même si une partie de ce bénéfice est réalisée au lieu de situation des établissements stables. Par conséquent, il n'y est pas tenu compte des délocalisations éventuelles de la production ou des transferts de bénéfices entre les établissements stables et le siège principal. Sachant qu'ainsi ces données ignorent un aspect de l'optimisation fiscale de l'entreprise dans l'estimation, elles ont tendance à sous-estimer la semi-élasticité.
2. Le taux d'imposition (marginal) effectif employé pour l'estimation est fixé pour une entreprise moyenne représentative. Il ne coïncide donc pas avec le taux de chaque entreprise et doit être considéré comme un indicateur proxy. C'est là une erreur de mesure dans la variable explicative, qui a tendance elle aussi à sous-estimer la semi-élasticité effective sur le plan quantitatif.

S'il est impossible d'évaluer précisément la surestimation ou la sous-estimation des semi-élasticités déterminantes, ces erreurs quantitatives ne sont en revanche pas très importantes dans l'ensemble. Aussi faut-il partir du principe que les effets de distorsion s'équilibrent à peu près dans les deux sens. En d'autres termes, les semi-élasticités estimées au niveau communal s'appliquent approximativement aussi au niveau national. Cette hypothèse peut être démontrée à l'aide des deux points que voici:

1. contrôles de plausibilité quant aux effets indirects non pris en compte dans l'estimation fondée sur des données communales et à la surestimation des effets liés à la mobilité;
2. estimations de la semi-élasticité au niveau cantonal.

1. Effets indirects et effets liés à la mobilité

Quantitativement, on peut classer les effets indirects sur la base des hypothèses supplémentaires suivantes: premièrement, la part des prestations préalables, autrement dit la création de valeur des sous-traitants, représente 50 % du chiffre d'affaires d'une entreprise moyenne³⁰. Deuxièmement, 40 % des prestations préalables échoient à des sous-traitants nationaux ayant leur siège dans une autre commune³¹ et troisièmement, la rentabilité moyenne du chiffre d'affaires (c.-à-d. la marge bénéficiaire) des sous-traitants est identique à celle des entreprises approvisionnées. Selon ces hypothèses, le multiplicateur de bénéfice est de 1,25³². En d'autres termes, à chaque franc de bénéfice généré s'ajoutent 25 centimes d'effets indirects. Ainsi, sous l'aspect des effets indirects, la semi-élasticité au niveau suisse est de 25 % supérieure à celle qui est estimée au

³⁰ Soit assez précisément la moyenne des années 2011 à 2015 toutes branches suisses confondues (source: OFS, compte de production par branches (T3a.3)).

³¹ Cette hypothèse s'inspire d'une enquête menée parmi des entreprises de production suisses, selon laquelle, en moyenne, env. 40 % des prestations préalables proviennent de l'étranger, ce pourcentage augmentant proportionnellement à la taille de l'entreprise (Hanisch et Waser, 2005). Aucun chiffre allant dans ce sens n'est connu pour le secteur tertiaire.

³² Pour reconstruire le calcul, supposons une marge bénéficiaire de 40 % (cette hypothèse n'a aucune incidence sur l'effet indirect calculé): 2,5 francs de chiffre d'affaires génèrent 1 franc de bénéfice; 50 % du chiffre d'affaires (soit 1,25 franc) représente la création de valeur des sous-traitants, dont 40 % (50 cts) sont le fait de sous-traitants nationaux ayant leur siège dans une autre commune. Il en résulte 20 centimes de bénéfice. En poursuivant ce calcul à l'infini on obtient une série géométrique sans fin avec un quotient de 0,2 (c.-à-d. qu'à chaque échelon de sous-traitance, le bénéfice qui échoit à une autre commune suisse correspond à 20 % du bénéfice provenant de l'échelon précédent). L'application de la formule à la somme d'une série géométrique infinie donne $1/(1-0,2) = 1,25$.

niveau communal. Si l'on tient compte des effets indirects supplémentaires au niveau national par rapport au niveau communal, la semi-élasticité passe donc de -2 à -2,5 (+25 %).

Les estimations présentées à l'annexe 2 indiquent qu'environ la moitié de la semi-élasticité est attribuable aux effets liés à la mobilité, l'autre aux effets sur l'économie réelle. Autrement dit, sur la semi-élasticité de -2,5 corrigée des effets indirects supplémentaires, environ -1,25 sont attribuables à des effets liés à la mobilité intercommunale et -1,25 à des effets sur l'économie réelle. Si les effets liés à la mobilité internationale sont inférieurs de 40 % aux effets liés à la mobilité intercommunale, la part de semi-élasticité correspondante baisse dans une optique nationale, passant de -1,25 à -0,75. Au total, on obtient au niveau suisse une semi-élasticité de -2 (soit $-1,25 + (-0,75)$). Le fait que la semi-élasticité au niveau suisse correspond à la semi-élasticité au niveau communal est donc démontrable à l'aide d'hypothèses plausibles.

2. Estimations de semi-élasticité au niveau cantonal

À titre d'échelon intermédiaire entre les niveaux communal et national, la semi-élasticité est estimée au niveau cantonal selon la même méthode reposant sur des données panel. Cela permet d'en tirer des enseignements sur les variations de la semi-élasticité estimée lorsque l'on passe à un échelon supérieur d'agrégation. Le fait que l'estimation reproduise les effets indirects qui se produisent au sein du canton (plutôt qu'au seul sein de la commune) parle en faveur de l'hypothèse d'une semi-élasticité quantitativement supérieure à celle de l'estimation au niveau communal. À l'inverse, le fait que l'estimation reproduise les effets liés à la mobilité entre cantons (et non pas entre communes) parle en faveur de l'hypothèse d'une semi-élasticité quantitativement inférieure.

Pour l'estimation, la somme des bénéfices des entreprises au niveau cantonal est ramenée aux taux d'imposition cantonaux. Ces derniers s'obtiennent au moyen de moyennes des taux d'imposition communaux pondérées des bénéfices. Le tableau A3 reproduit l'estimation de la semi-élasticité des sociétés soumises au régime ordinaire au niveau cantonal. Dans les colonnes (1) et (2), la semi-élasticité est estimée en relation avec le taux d'imposition effectif, dans les colonnes (3) et (4) en relation avec le taux d'imposition marginal effectif. L'interprétation repose une fois encore sur l'estimation de la colonne (2), qui tient compte de la charge fiscale des personnes physiques: quand un canton relève d'un point le taux d'imposition effectif des sociétés soumises au régime ordinaire, la somme des bénéfices correspondants des entreprises de cette commune diminue de 3,234 %.

Tableau A3: Estimation de données panel pour les sociétés soumises au régime ordinaire (au niveau cantonal)

ln(bénéfice de l'entreprise)	(1)	(2)	(3)	(4)
Taux d'imposition effectif	- 3,521***	- 3,234***		
	(1,123)	(0,998)		
Taux d'imposition marginal effectif			- 3,213***	- 2,966***
			(0,954)	(0,821)
Charge fiscale des personnes physiques		- 3,775*		- 3,982*
		(2,174)		(2,161)
Nombre d'observations	312	312	312	312
R ²	0,874	0,875	0,874	0,876
Nombre de cantons	26	26	26	26
FE canton	OUI	OUI	OUI	OUI
FE année	OUI	OUI	OUI	OUI
Tendances dans le temps spécifiques au canton	OUI	OUI	OUI	OUI

Variable dépendante: somme (logarithmique) des bénéfices de sociétés soumises au régime ordinaire. Les taux d'imposition (marginaux) effectifs correspondent à ceux d'une société hypothétique dotée de 2 millions de capitaux propres et dont le bénéfice est de 260 000 francs (rendement des capitaux propres = 13 %), soit à peu près la situation moyenne d'une société soumise au régime ordinaire dans le jeu de données.

*** p<0,01, ** p<0,05, * p<0,1, référence au test t pour savoir si le coefficient correspondant diffère de zéro dans des proportions significatives. Erreurs types estimées avec *two-way-cluster* sur commune et canton-année entre parenthèses. Les estimations figurant dans les colonnes (2) et (4) contiennent la charge fiscale des personnes physiques en tant que variable de contrôle. Toutes les estimations comportent des *fixed effects* (FE) pour l'année et le canton ainsi que des tendances dans le temps spécifiques au canton.

Les semi-élasticités estimées au niveau cantonal oscillent, suivant la spécification, dans des proportions de 45 à 75 % supérieures aux semi-élasticités correspondantes au niveau communal (cf. tableau A1). Ce qui suggère qu'au passage du niveau communal au niveau cantonal, les effets indirects supplémentaires l'emportent sur les effets tendanciellement réduits qui sont liés à la mobilité. On ne saurait toutefois en conclure que la semi-élasticité au niveau suisse est supérieure à celle au niveau cantonal.

Les effets indirects au sein du canton sont nettement plus importants qu'au niveau communal. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que les sous-traitants – surtout lorsque les coûts de transport jouent un rôle – sont de préférence originaires de régions géographiquement proches. Dans une même commune, toutefois, il n'existe souvent aucun prestataire adéquat. Au passage du niveau cantonal au niveau national, l'hypothèse retenue table ici encore sur une augmentation identique ou légèrement inférieure des effets indirects.

En raison des distances géographiques, il faut s'attendre sur le plan intercommunal à des effets en lien avec la mobilité plus marqués qu'au niveau intercantonal. Cela dit, ni la mobilité intercommunale ni la mobilité intercantonale n'est restreinte par des entraves légales. Sans compter que l'ordre juridique dont relèvent les entreprises (droit contractuel, droit du travail, droit de la concurrence, etc.) s'applique de façon quasiment homogène à tout le territoire suisse. On peut donc partir du principe que la mobilité entre cantons est à peine inférieure à celle entre communes. Quant à la mobilité internationale, il convient de lui attribuer une importance nettement plus restreinte du fait des distances géographiques, des différences de législation et parfois aussi de langue.

Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que lors du passage du niveau cantonal au niveau national, les effets réduits liés à la mobilité prévalent sur les effets indirects supplémentaires et que, ce faisant, la semi-élasticité diminue sur le plan quantitatif. À partir de ces réflexions, on peut partir de l'idée que la semi-élasticité au niveau suisse se rapproche de celle au niveau communal.

Annexe 2: modalités de prise en compte de l'évolution réelle des taux d'imposition à l'étranger

Pour définir la variation déterminante de la charge fiscale en vue d'estimer son effet dynamique sur les entreprises, il importe de savoir si et dans quelle mesure il y a lieu de tenir également compte de la variation de cette dernière à l'étranger. En l'occurrence, il convient avant tout de voir si la semi-élasticité découle essentiellement d'effets liés à l'économie réelle ou d'effets liés à la mobilité. Si la semi-élasticité est imputable exclusivement à des effets liés à l'économie réelle, la variation de la charge fiscale en Suisse constitue l'aspect essentiel. Si la semi-élasticité ne découle que d'effets liés à la mobilité, c'est la variation de l'écart entre la charge fiscale en Suisse et celle à l'étranger qui est décisive.

Pour évaluer dans quelle mesure il faudrait aussi prendre en considération la variation de l'imposition à l'étranger dans ce contexte, l'on a reproduit l'estimation de données panel présentée dans le tableau A1 avec une variable dépendante modifiée (exprimée en logarithme également). L'on a choisi en tant que variable dépendante non pas la somme des bénéfices de l'ensemble des entreprises dans une commune (comme dans le tableau A1), mais uniquement la somme des bénéfices des entreprises dites «stationnaires». En l'occurrence, une entreprise est considérée comme «stationnaire» lorsqu'elle est restée dans la même commune pendant toute la période que couvre la série de données (de 2003 à 2014). L'évaluation de la semi-élasticité qui en découle ne reflète que les fluctuations des bénéfices des entreprises qui y étaient déjà établies, et ne reflète donc pas la part de la semi-élasticité due aux effets liés à la mobilité (intercommunale, intercantonale ou internationale)³³.

La comparaison des deux évaluations de la semi-élasticité donne un ordre de grandeur du poids des effets liés à la mobilité dans la semi-élasticité. Le tableau A4 présente, dans les colonnes (1) et (3), les estimations de la semi-élasticité des entreprises stationnaires soumises à l'imposition ordinaire. Cette dernière s'élève à -1,402 par rapport au taux d'imposition effectif (et à -0,945 par rapport au taux d'imposition marginal effectif). Concrètement, si une commune relève son taux d'imposition effectif (ou son taux marginal d'imposition effectif) de 1 %, la somme des bénéfices des sociétés stationnaires soumises au régime ordinaire dans cette commune se contractera de 1,402 % (ou de 0,945 %).

³³ Staubli (2018) fournit des estimations similaires pour l'élasticité mais pas pour la semi-élasticité.

Tableau A4: estimation de données panel pour les sociétés stationnaires soumises au régime ordinaire (au niveau communal)

ln(bénéfice de l'entreprise)	(1)	(2)	(3)	(4)
Taux d'imposition effectif	- 1,402*	- 2,408***		
	(0,729)	(0,674)		
Taux d'imposition marginal effectif			- 0,945	- 1,915***
			(0,626)	(0,610)
Charge fiscale des personnes physiques	2,466	1,879	2,156	1,405
	(2,168)	(2,216)	(2,151)	(2,190)
Nombre d'observations	24 179	24 179	24 179	24 179
R ²	0,406	0,503	0,405	0,502
Nombre de communes	2 102	2 102	2 102	2 102
FE commune	OUI	OUI	OUI	OUI
FE année	OUI	OUI	OUI	OUI
Tendances dans le temps spécifiques à la commune	OUI	OUI	OUI	OUI

Variable dépendante: somme (exprimée en logarithme) des bénéfices des entreprises soumises à l'imposition ordinaire. Colonnes (1) et (3): uniquement les sociétés qui sont restées dans la même commune («stationnaires») pendant toute la période sur laquelle porte le jeu de données (2003–2014). Colonnes (2) et (4): toutes les sociétés.

Les taux d'imposition effectifs (marginaux) correspondent à ceux d'une entreprise hypothétique dont les fonds propres s'élèvent à 2 millions de francs et qui a dégagé un bénéfice de 260 000 francs (rendement des fonds propres = 13 %), ce qui correspond dans les grandes lignes à une société mixte moyenne dans le jeu de données.

*** p<0,01, ** p<0,05, * p<0,1 en fonction d'un test t permettant de déterminer si le coefficient correspondant est significativement différent de zéro. Erreurs-types estimées avec «two-way cluster» sur commune et canton-année entre parenthèses. Les estimations qui figurent dans les colonnes (2) et (4) comprennent la charge fiscale des personnes physiques en tant que variable de contrôle. Les estimations incluent toutes des *fixed effects* (FE) d'année et de commune ainsi que des tendances temporelles spécifiques aux communes.

Le nombre d'observations est légèrement inférieur à celui du tableau A1, car l'évaluation ne prend pas en compte certaines communes du fait de la limitation aux entreprises «stationnaires». Les colonnes (2) et (4) présentent à titre comparatif les estimations des bénéfices de l'ensemble des sociétés soumises au régime ordinaire, mais en les limitant aux communes qui peuvent aussi être incluses dans les estimations de la semi-élasticité des sociétés «stationnaires». En comparant les chiffres, l'on constate que les semi-élasticités estimées pour les bénéfices des sociétés stationnaires soumises au régime ordinaire (colonnes (1) et (3)) équivalent à un peu plus de la moitié des semi-élasticités estimées s'agissant des bénéfices de l'ensemble des sociétés soumises au régime ordinaire (colonnes (2) et (4)).

Remarquons toutefois que la variable «Bénéfices des sociétés stationnaires» comporte une part d'incertitude en raison des fusions d'entreprises, des créations d'entreprises spin-off et des changements de numéro d'enregistrement dans les registres cantonaux. En d'autres termes, l'on ne sait pas toujours avec certitude si l'augmentation ou la réduction du bénéfice que l'on observe

découlent d'effets liés à l'économie réelle, ou si l'augmentation est due à des fusions et la réduction, à la création de spin-offs. Cependant, l'on peut déduire des estimations du tableau A3 qu'en ce qui concerne les entreprises soumises au régime ordinaire, la semi-élasticité résulte pour une moitié d'effets liés à l'économie réelle et pour l'autre moitié d'effets liés à la mobilité.

Cette répartition à parts égales entre les effets liés à l'économie réelle et ceux liés à la mobilité concerne la semi-élasticité au niveau communal. Comme l'explique l'annexe 1, l'on suppose qu'au niveau national, les effets liés à l'économie réelle ont davantage de poids et que ceux liés à la mobilité en ont moins. Concrètement, la semi-élasticité de -2 au niveau national se compose d'effets liés à l'économie réelle à concurrence de -1,25 et d'effets liés à la mobilité à concurrence de -0,75. Les effets liés à l'économie réelle qui découlent de la variation de la charge fiscale en Suisse représentent dès lors 62,5 % $(-1,25/-2)$.

Lorsqu'il s'agit d'estimer l'effet dynamique sur les entreprises soumises au régime ordinaire, c'est la moyenne pondérée de ces deux approches de la charge fiscale qui sert de base pour définir la variation déterminante de cette charge. Compte tenu des estimations du tableau A4 et des explications complémentaires, la variation de la charge fiscale en Suisse est pondérée à 62,5 % dans le calcul de la moyenne, tandis que l'écart entre la charge fiscale en Suisse et la charge fiscale à l'étranger est pondéré à 37,5 % $(1 - 62,5 \%)$. La variation déterminante de la charge fiscale est établie de la même manière pour les bénéficiaires éligibles à la *patent box* (qu'il s'agisse d'entreprises soumises au régime ordinaire ou de sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal).

Les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal ne peuvent faire l'objet d'aucune estimation comparable eu égard au nombre limité de sociétés de ce type ainsi qu'à la faible variance de leur charge fiscale. L'on peut cependant supposer que les effets liés à la mobilité (dans l'absolu et par rapport aux effets liés à l'économie réelle) jouent un rôle nettement plus important pour ces sociétés. En ce qui concerne le bénéfice résiduel des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal, l'on s'intéresse dès lors uniquement à la variation de l'écart entre la charge fiscale en Suisse et celle à l'étranger.

Annexe 3: estimations de la sensibilité fiscale dans la littérature spécialisée

Les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal sont sous cette forme une spécificité suisse qui ne présente qu'un intérêt limité pour la recherche internationale. Dès lors, la littérature porte surtout sur la sensibilité fiscale des entreprises comparables à celles qui sont soumises au régime ordinaire en Suisse. À ce jour, les études portant sur les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal s'appuient sur des hypothèses ou découlent d'évaluations de l'élasticité d'entreprises qui ne sont pas directement comparables à ces sociétés. En comparaison avec la littérature estimant la sensibilité fiscale des personnes physiques, l'élasticité fiscale des entreprises constitue dans l'ensemble un terrain encore peu exploré à ce stade.

A.3.1 Sociétés soumises au régime ordinaire

Pour mesurer la sensibilité fiscale des bénéfices des entreprises, la littérature spécialisée utilise en règle générale le concept de l'élasticité et non celui de la semi-élasticité. À des fins de comparaison, l'élasticité des bénéfices des entreprises est également évaluée à l'aune des méthodes et données décrites à l'annexe 1. L'élasticité de ces bénéfices est estimée à -0,43 environ, ce qui signifie qu'une augmentation de 1 % du taux d'imposition effectif entraîne une réduction de 0,43 % des bénéfices des entreprises. Ce taux d'élasticité permet de conclure directement qu'un relèvement du taux d'imposition effectif fait croître les recettes fiscales. En d'autres termes, l'augmentation du taux d'imposition effectif n'est pas surcompensée par une réduction des bénéfices imposables des entreprises. Cependant, le relèvement de 1 % de l'imposition ne génère que 0,57 % de recettes fiscales supplémentaires, soit une progression proportionnellement inférieure à celle de l'imposition.

Deux analyses scientifiques qui se sont aussi appuyées sur des données agrégées (et qui ne portent donc pas sur des données d'entreprises individuelles) sont celles de Dwenger et Steiner (2012), et de Riedl et Rocha-Akis (2009). Dwenger et Steiner ont travaillé avec des données recueillies par l'administration fiscale allemande de 1998 à 2004 et ont agrégé les chiffres d'un millier d'unités au total, définies en fonction du secteur d'activité et de la région. Selon leurs estimations, l'élasticité est de l'ordre de -0,5, ce qui veut dire qu'une augmentation de l'imposition de 1 % se traduit par une baisse des bénéfices des entreprises de -0,5 %. Quant à Riedl et Rocha-Akis (2009), ils ont analysé des données agrégées au niveau national par l'OCDE de 1982 à 2005. Dans leur scénario de base, ils estiment que l'élasticité est de -0,86. Leurs calculs montrent par ailleurs que la somme des bénéfices des entreprises dans un pays donné de l'OCDE s'accroît lorsque la charge fiscale s'alourdit dans les pays voisins, un constat qui peut être interprété comme indiquant que la concurrence fiscale est efficace entre les pays de l'OCDE. Leurs estimations font état d'une élasticité supérieure à celle de la présente étude, qui s'appuie sur les données des communes suisses et qui sert de base pour évaluer les recettes générées par le PF 17. Cette observation peut être interprétée comme suit:

- D'une part, le résultat surprend à première vue, car les études susmentionnées s'appuient sur des niveaux d'agrégation plus élevés. Dans la mesure où il est plus difficile de transférer des bénéfices entre unités sectorielles et régionales allemandes ou entre pays de l'OCDE qu'entre communes suisses, l'on s'attendrait à ce que les effets liés à la mobilité soient nettement moindres. Cela montre le rôle important que jouent les effets indirects décrits précédemment (imputables à la création de valeur par les sous-traitants) et ceux liés à l'économie réelle.
- D'autre part, il convient d'attirer l'attention sur un article scientifique écrit plus tard (2016) par Kawano et Slemrod, qui démontre, pour les pays de l'OCDE, que les baisses d'impôt vont souvent de pair avec un élargissement de l'assiette de l'impôt (en raison de la suppression

de certaines déductions par exemple). Il en résulte que la méthode d'évaluation précitée interprète à tort un élargissement de l'assiette de l'impôt comme une augmentation effective des bénéfices des entreprises, ce qui, dans les estimations portant sur des données de pays de l'OCDE en particulier, tend à surévaluer l'ampleur de l'élasticité. De plus, Riedl et Rocha-Akis (2009) tiennent compte – comme indiqué ci-dessus – de la charge fiscale dans les pays voisins. Leur estimation de l'élasticité renseigne par conséquent sur la sensibilité fiscale des bénéfices des entreprises dans un pays donné lorsque le cadre fiscal ne change pas dans les pays voisins. Compte tenu de l'évolution de la charge fiscale dans les pays de l'OCDE, l'on peut s'attendre à ce que l'élasticité soit plus faible en l'absence de la variable de contrôle reflétant la charge fiscale dans les pays voisins.

Enfin, il y a lieu de rappeler que l'élasticité mesure l'effet d'une augmentation de 1 % de l'imposition. Plus le taux d'imposition initial est élevé, plus cette augmentation de 1 % correspond à un accroissement marqué en points de pourcentage³⁴. Étant donné que Dwenger et Steiner (2012) ainsi que Riedl et Rocha-Akis (2009) travaillent avec des jeux de données assortis de taux d'imposition moyens plus élevés, leurs estimations en matière d'élasticité se rapportent à une augmentation de la charge fiscale qui est nettement plus marquée, en points de pourcentage, que la présente estimation basée sur les données des communes suisses. Il y a lieu de conclure de ce constat que le tableau change lorsqu'on s'intéresse aux semi-élasticités. Riedl et Rocha-Akis (2009) mentionnent eux aussi la semi-élasticité, qui s'élève à -1,24 selon leurs estimations. Dwenger et Steiner (2012) n'évoquent pas la semi-élasticité, mais elle est probablement du même ordre de grandeur. Riedl et Rocha-Akis (2009) estiment par ailleurs que la sensibilité fiscale est réduite de moitié lorsqu'on ne tient pas compte de l'effet de la concurrence fiscale internationale. Ce constat va dans le même sens que la conclusion de l'analyse à l'annexe 2, selon laquelle la semi-élasticité estimée à l'aune des données des communes suisses découle pour une moitié environ d'effets liés à l'économie réelle, tandis que l'autre moitié est due à des effets liés à la mobilité.

Plusieurs études scientifiques se penchent sur des données d'entreprises dans le but d'estimer leur sensibilité fiscale au niveau individuel. Cependant, les estimations basées sur les données de sociétés individuelles ne permettent pas de tirer directement des conclusions quant à la sensibilité fiscale au niveau agrégé. À cela s'ajoute le fait que la littérature sur ce sujet estime en règle générale l'élasticité par rapport à ce qu'on appelle le «keep rate», à savoir la sensibilité des bénéfices des entreprises par rapport à «1 - taux d'imposition»^{35, 36}. En règle générale, l'élasticité découle de l'accumulation des bénéfices des entreprises (ce que l'on appelle le «bunching») juste en dessous du palier à partir duquel un taux d'imposition marginal plus élevé s'applique. À cet égard, nous attirons l'attention sur l'article de Devereux et al. (2014), que citent de nombreuses études. Dans ce dernier, les auteurs estiment, en s'appuyant sur des données britanniques, que l'élasticité par rapport au «keep rate» est d'environ 0,35 (même si leur évaluation s'écarte de

³⁴ Dans l'estimation des données panel basée sur les chiffres des communes suisses, une élasticité de -0,43 correspond à une semi-élasticité cinq fois plus élevée, soit -2. Sachant que le taux d'imposition moyen effectif pondéré en fonction des bénéfices est de 20 % dans le jeu de données, ce constat est conforme aux attentes puisqu'un accroissement du taux d'imposition effectif d'un point de pourcentage (de 20 % à 21 %) est à peu près cinq fois plus élevé qu'un accroissement de 1 % (de 20 % à 20,2 %).

³⁵ Avec un taux d'imposition de 25 % par exemple, le «keep rate» est de 75 % (= 1 - 25 %). Lorsque le taux d'imposition correspond exactement à 50 %, l'élasticité par rapport à ce dernier équivaut, quantitativement, à l'élasticité par rapport au «keep rate» (mais avec le signe arithmétique opposé). Dans tous les autres cas, les valeurs qui découlent de ces deux approches de l'élasticité ne sont pas directement comparables.

³⁶ La raison pour laquelle ce domaine de la littérature utilise le concept de l'élasticité par rapport au «keep rate» vient du fait que les auteurs travaillent avec des modèles basés sur le bien-être économique dans lesquels la perte de prospérité due à l'imposition découle directement de l'élasticité ainsi définie.

cette valeur à différents paliers de la courbe d'imposition). Avec un taux d'imposition de 25 %, cela correspond grosso modo à une élasticité (par rapport au taux d'imposition) de -0,1 et à une semi-élasticité (par rapport au taux d'imposition également) de -0,5.

Globalement, les estimations empiriques dans la littérature donnent une image hétérogène de la sensibilité fiscale des bénéficiaires des entreprises (tant au niveau agrégé qu'à celui des entreprises). En outre, le fait que les scientifiques travaillent avec des approches différentes de la sensibilité fiscale complique l'interprétation des résultats de leurs recherches et la comparaison avec les semi-élasticités utilisées dans la présente étude. De manière générale, l'on peut cependant dire que les présentes estimations et hypothèses de la sensibilité fiscale des entreprises soumises au régime ordinaire sont grosso modo comparables aux estimations avancées jusqu'à présent dans la littérature scientifique.

A.3.2 Sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal

Comme indiqué précédemment, il n'existe pas d'autre analyse scientifique concrète de la sensibilité fiscale des sociétés à statut fiscal spécial. Les auteurs de deux études évaluant les répercussions d'une suppression des privilèges liés à ce statut émettent à ce propos des hypothèses que l'on peut qualifier d'avis d'experts.

B,S,S et mundi consulting (2014) ont analysé la part du substrat fiscal qui serait perdue si le statut fiscal spécial accordé aux sociétés holding, aux sociétés de domicile et aux sociétés mixtes devait être aboli. Les auteurs ont élaboré différents scénarios en matière de semi-élasticité (0, -1, -5, -10 et -20). Dans son analyse des effets de la 3^e réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), BAKBASEL (2017) («BAK Economics» aujourd'hui) n'avance aucune hypothèse explicite quant à l'élasticité ou à la semi-élasticité des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal. Les auteurs de cette analyse ont défini, à l'aune de plusieurs critères (liens avec l'étranger, niveau technologique et taille) une catégorie de sociétés qui quitteraient la Suisse en cas d'échec de la réforme sur l'imposition des entreprises, tandis que les sociétés qui ne font pas partie de cette catégorie resteraient en Suisse. Cette catégorie est plus ou moins grande selon le scénario envisagé. Implicitement, cette réaction à la hausse des impôts induite par l'abolition des privilèges accordés aux sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal équivaut aux élasticités (ou aux semi-élasticités) suivantes: pour les entreprises qui font partie de la catégorie en question, l'élasticité implicitement supposée correspond à «moins l'infini», et pour celles qui n'en font pas partie, l'élasticité implicitement supposée est nulle.

Dans une autre étude, Chatagny, Köthenbürger et Stimmelmayer (2017) estiment les effets de la 3^e réforme de l'imposition des entreprises sur les agrégats macroéconomiques (PIB, investissements, consommation, demande de main-d'œuvre, recettes fiscales) et tablent sur des valeurs allant de -0,4 à -1,5 s'agissant de l'élasticité des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal. Ces hypothèses découlent de conclusions de la littérature spécialisée – et plus particulièrement de Huizinga et Laeven (2008) – au sujet des transferts de bénéficiaires auxquels se livrent les groupes internationaux en Europe en fonction de la charge fiscale.

En résumé, les présentes estimations et hypothèses quant à la sensibilité fiscale des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal sont proches des données évoquées dans les sources susmentionnées. La semi-élasticité sur laquelle s'appuie le scénario de base de l'estimation dynamique portant sur ces sociétés est de -10, un chiffre qui correspond à la médiane des hypothèses émises dans l'étude de B,S,S et mundi consulting (2014). En tablant sur une charge fiscale effective moyenne de 10 % environ pour les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal cantonal, l'on peut avancer que la semi-élasticité de -10 qui est utilisée dans la présente étude correspond à

une élasticité de -1^{37} , soit une valeur très légèrement supérieure à la médiane des hypothèses avancées par Chatagny et al. (2017)³⁸.

³⁷ Avec un taux d'imposition de 10 %, une augmentation d'un point de pourcentage (de 10 % à 11 %) correspond au décuple d'une augmentation de 1 % (de 10 % à 10,1 %). La semi-élasticité mesure donc l'effet d'un accroissement dix fois plus marqué de l'imposition et est dès lors environ dix fois plus élevée.

³⁸ Précisons toutefois qu'une élasticité fiscale négative dont l'ampleur est supérieure à 1 (c'est-à-dire une élasticité inférieure à -1) implique qu'une hausse marginale de l'imposition réduira les recettes fiscales puisque la diminution en pour cent du substrat fiscal sera plus forte que l'augmentation du taux d'imposition.